

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 15 – 15 JUIN 2020

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	7
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0237 concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	8
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0242 donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers .....	23
ARRÊTÉ N° DRH/2020/0307 donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines .....	26
DIRECTION DES FINANCES .....	31
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0252 portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines .....	32
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0305 portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3 .....	35
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0308 portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de la crèche départementale .....	38
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0309 portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan .....	41
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0315 portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET .....	44
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0316 portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors située à la Maison du département de Nice-centre, 6 avenue des Phocéens 06000 .....	51
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0318 portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la grotte du Lazaret .....	54
ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0325 portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des séniors .....	56
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0220 - Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ TF 1,05 % annuel auprès de la Banque Postale .....	58
DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0224 - Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ TF 0,96 % annuel auprès de la Banque Postale .....	60
DIRECTION DE L'ENFANCE .....	62
ARRÊTÉ N° DE/2020/0167 portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Complexe "Relances", du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06 et du Service d'Action Educative à Domicile - Association MONTJOYE .....	63
ARRÊTÉ N° DE/2020/0266 abrogeant et remplaçant l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Lou Mistoulin ' à NICE .....	66
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	68
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0082 portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale pour l'exercice 2020 .....	69

ARRÊTÉ N° DAH/2020/0147 portant fixation du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020 .....	71
ARRÊTÉ N° DAH/2020/0232 portant modification de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020 .....	73
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	75
ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0321 autorisant la prolongation des travaux de rénovation électrique des bornes de distribution du quai de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE ..	76
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+000 et 16+080, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	78
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-31 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint N° 2019-11-47 du 19 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENTE .....	80
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-33 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2020-05-12, daté du 7 mai 2020, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne/Biot), entre les PR 9+474 et 9+724, du giratoire de l'île Verte (RD4-G13), au PR 0+050, et de la voie privée (avenue du Val d'Azur), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	82
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-35 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 0+360 et la voie communale (VC) adjacente, sur le territoire des communes de DRAP et BLAUSASC .....	85
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUET-SUR-VAR .....	87
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-38 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 22+290, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL .....	90
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-05-39 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+350 et 71+650, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	93
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-05-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG .....	96
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-05-41 modifiant l'arrêté départemental N° 2020-05-18 du 12 mai 2020 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX-SUR-ROUDOULE .....	98
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 402, entre les PR 0+000 à 0+697, RD 2, entre les PR 37+180 à 39+260 et 39+980 à 40+070, et RD 3, entre les PR 35+060 à 37+650 et 38+290 à 38+932, sur le territoire des communes de GRÉOLIÈRES et de COURMES .....	100
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-43 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse/Cannes, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	103



ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-44 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors ilgg101116l'iltiOn, sur la bande cyclable bidirectionnelle expérimentale de la RI) 6098, entre les PR 241560 et 28+840, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et ANTIBES .....	106
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-05-45 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2020-04-12 du 17 avril 2020, prorogeant l'arrêté départemental temporaire N° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	109
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-06-01 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (Voie privée), sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	111
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+250 et 5+360, sur le territoire de la commune de MOUGINS .....	113
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-06-03 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+980 à 1+060 et 1+100 à 1+180 et la voie privée, (route du Moulin Neuf), sur le territoire de la commune de BIOT .....	115
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-04 modifiant l'arrêté départemental N° 2020-02-31 du 17 février 2020 réglementant temporaire de la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75 +400 et 75+690, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE .....	117
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-05 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428, entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de PIERLAS et RIGAUD .....	120
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-06 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	123
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	125
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204 entre le PR 44+700 et 48+000 sur le territoire de la commune de SOSPEL .....	127
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-06-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+000 et 13+600 et les 2 voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA .....	129
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 10+800 et 10+950, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	131
ARRÊTÉ DE POLICE CONJOINT N° 2020-06-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500, et sur la route de la Chapelle Madeleine (VC) sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	133
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	135

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-14 portant abrogation de l'arrêté départemental N° 2020-02-31 du 17 février 2020 et de son arrêté modificatif N° 2020-06-04 du 29 mai 2020, et réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+690, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE .....	138
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	141
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-16 réglementant temporairement la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur la bretelle RD 6007-b18, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	144
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-17 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2020-02-34 du 17 février 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	146
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-20 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 7+760 et 7+869 sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA .....	149
ARRÊTÉ DE POLICE N° 2020-06-23 portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2020-06-20 du 5 juin 2020 et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre les PR 7+760 et 7+869, sur le territoire de la commune de BREIL-SUR-ROYA .....	151
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2020-05-101 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+600 et 28+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	153
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2020-05-104 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de VILLARS-SUR-VAR .....	155
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2020-06-110 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de DALUIS ..	157
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA C/V 2020-06-118 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de DALUIS ..	159
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-5-123 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+690 et 12+840, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	161
ARRÊTÉ DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-6-140 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+900, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP .....	163

Direction des ressources  
humaines

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200602-lmc17389-AR-1-1
Date de télétransmission :	2 juin 2020
Date de réception :	2 juin 2020
Date d'affichage :	3 juin 2020
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2020/0237**

concernant la délégation de signature de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Lisa BARBONI en date du 4 mars 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Isabelle AUBANEL en date du 2 juin 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Katya CHARIBA en date du 14 mai 2020 ;

Vu la décision portant nomination de Madame Florence GUELAUD en date du 26 mai 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### **ARRETE**

#### **TITRE I – SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DGA POUR LE DÉVELOPPEMENT DES SOLIDARITÉS HUMAINES**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;

- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 7°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 8°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 9°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisées.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, agent contractuel, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN et Dominique CUNAT SALVATERRA, délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS** pour l'ensemble des documents mentionnés aux articles **4, 6, 28, 42 et 52**.

## TITRE II - DÉLÉGATION DE L'ACTION SOCIALE ET D'APPUI AUX TERRITOIRES

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial hors classe, délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels et secours d'hébergement ;
- 3°) les bons de commande, dans le cadre des marchés MASP, dont le montant n'excède pas 25 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, délégation de signature est donnée à **Joëlle BLANC**, attaché territorial, et **Marie-Chantal MITTAINÉ**, attaché territorial principal, adjoints au délégué de l'action sociale et d'appui aux territoires, pour tous les documents mentionnés à l'article **4**.

## TITRE III - DIRECTION DE L'ENFANCE

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Annie SEKSIK**, attaché territorial principal, directeur de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs

aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés portant sur :

- la prise en charge des mineurs non accompagnés,
  - l'autorisation d'ouverture, d'extension, d'organisation et de fonctionnement des structures d'accueil des mineurs relevant de l'aide sociale à l'enfance,
  - la tarification conjointe avec l'ARS pour le fonctionnement des CAMPS,
  - la nomination des membres de la Commission consultative paritaire départementale des assistants maternels et familiaux,
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 6°) les attestations et certificats relevant de la direction ;
- 7°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 9°) les formalités relatives aux consultations effectuées en vue de la création, de la modification ou de la suppression de services réservés aux élèves handicapés.

**ARTICLE 7 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie SEKSIK, délégation de signature est donnée à **William LALAIN**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'enfance, pour tous les documents mentionnés à l'article 6.

**ARTICLE 8 :** Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service et les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

**ARTICLE 9 :** Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section Antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes (ADRET), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel VIAL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité et aux mineurs non accompagnés ;
- 2°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;

4°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Claude CAMBIOTTI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, chargé de mission à l'ADRET, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Lélia VECCHINI**, en ce qui concerne les décisions relatives à l'ADRET.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de **Muriel VIAL**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, et à **Sarah KNIPPING**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, chargés de mission mineurs non accompagnés, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'**Alisson PONS**, en ce qui concerne les correspondances et les pièces relatives à l'ouverture des comptes bancaires des mineurs non accompagnés confiés au Département ainsi que les documents de non-admission à l'aide sociale à l'enfance des mineurs non accompagnés.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de la section ADRET et **Alisson PONS**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section mineurs non accompagnés, et sous l'autorité de **Muriel VIAL**, à l'effet de signer les documents visés aux articles 9 et 11 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Annie SEKSIK** en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les attestations et certificats ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 5°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ) ;
- 7°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'**Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 €.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 3°) les notifications de pénalités prévues dans le cadre des marchés publics.

ARTICLE 17 : Délégation de signature est donnée à **Christophe BARBE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section prévention-protection et **Céline DELFORGE**, attaché territorial, responsable de la section gestion administrative et financière des établissements et services, et sous l'autorité d'Ophélie RAFFI-DELHOMEZ, à l'effet de signer les documents visés aux articles 15 et 16 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 6°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'État ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement.

ARTICLE 19 : En cas d'empêchement d'Elisa PEYRE, délégation de signature est donnée à **Isabelle BRIGNOLI**, attaché territorial, adjoint au chef du service du placement familial et de l'adoption, pour tous les documents mentionnés à l'article 18.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Muriel VIAL**, attaché territorial principal, chef du service des mineurs signalés et du traitement de l'urgence, **Ophélie RAFFI-DELHOMEZ**, attaché territorial, chef du service du parcours et du pilotage de la protection de l'enfance et **Elisa PEYRE**, attaché territorial, chef du service du placement familial et de l'adoption, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, à l'effet de signer les documents visés aux articles 8, 14 et 18 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Mai-Ly DURANT**, médecin territorial hors classe, chef du service départemental de PMI, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Annie SEKSIK, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes, dont celles relatives à la pharmacie et aux vaccins, dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;



- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service y compris les commandes et les ordres de paiement relatifs à la pharmacie et aux vaccins, et les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 5°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mai-Ly DURANT, délégation de signature est donnée à **Sophie ASENSIO-PIETTE**, médecin territorial hors classe, adjoint au chef du service départemental de PMI, pour les documents mentionnés à l'article 21.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Lisa BARBONI**, agent contractuel, pharmacienne, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € HT, les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins et la correspondance courante concernant le domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 24 : Délégation de signature est donnée à **Valérie PERASSO**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée à **Geneviève FERET**, cadre supérieur de santé territorial, responsable de la section périnatalité et petite enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 26 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section planification et santé des jeunes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Emilie BOUDON**, puéricultrice territoriale de classe normale, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

#### TITRE IV – DIRECTION DE L'INSERTION ET DE LA LUTTE CONTRE LA FRAUDE

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, directeur de l'insertion et de la lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de

paiement concernant l'ensemble de la direction ;

5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

ARTICLE 29 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, médecin coordonnateur insertion santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne la correspondance courante relative au domaine de la santé en matière d'insertion.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

ARTICLE 31 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marine BERNARD-OLLONNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 33 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Camille MORINI, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les décisions d'aides financières ponctuelles.

ARTICLE 34 : Délégation de signature est donnée à **Perrine VIFFRAY**, attaché territorial, adjoint au chef du service du pilotage et du contrôle des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 33.

ARTICLE 35 : Délégation de signature est donnée à **Céline TOUTEL**, rédacteur territorial, responsable de la section pilotage des actions d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCA-VILLANUEVA, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 36 : Délégation de signature est donnée à **Maryline PAPINI**, attaché territorial, chef de la section de la lutte contre la fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCAVILLANUEVA, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 37 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCAVILLANUEVA, à :

- **Hélène HIPPERT** rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Délima BARRACO**, attaché territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- **Marie-Josée BOTTA**, rédacteur territorial, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, dans le cadre de ses attributions, en ce qui concerne la correspondance courante, l'octroi de titres de transport et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 38 : Délégation de signature est donnée à **Emma BRAGARD**, rédacteur territorial, responsable territorial d'insertion Est, **Sylvie CALLE**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Centre, **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial d'insertion Ouest, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Amandine GASCAVILLANUEVA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion dont elles ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèques d'accompagnement personnalisés alimentaires ;
- 3°) l'octroi d'aide aux transports et la validation des demandes d'aides financières.

ARTICLE 39 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCAVILLANUEVA, à :

- **Emma BRAGARD**, responsable territorial d'insertion Est et **Hélène HIPPERT**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Est, à l'effet de signer, pour le secteur Est, les documents visés aux articles 37 et 38 en l'absence de l'un d'entre eux ;
- **Sylvie CALLE**, responsable territorial d'insertion Centre et **Délima BARRACO**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Centre, à l'effet de signer, pour le secteur Centre, les documents visés aux articles 37 et 38 en l'absence de l'un d'entre elles ;
- **Katia TAVERNELLI**, responsable territorial d'insertion Ouest, et **Marie-Josée BOTTA**, responsable de l'Espace territorial d'insertion et de contrôle Ouest, à l'effet de signer, pour le secteur Ouest, les documents visés aux articles 37 et 38 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 40 : Délégation de signature est donnée, sous l'autorité d'Amandine GASCAVILLANUEVA, à **Hervé LECA**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Est, à **Sandra MICALLEF**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable de la section administrative d'insertion Ouest et à **Isabelle PERAGNOLI**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable de la section administrative d'insertion Centre, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous leur autorité ;
- 2°) le procès-verbal reprenant l'avis collégial rendu par l'équipe pluridisciplinaire sur les situations individuelles étudiées.

ARTICLE 41 : Délégation de signature est donnée à **Hervé LECA**, **Sandra MICALLEF** et **Isabelle PERAGNOLI**, responsables des sections administratives d'insertion Est, Ouest et Centre, à l'effet de

signer pour ces trois sections, l'ensemble des documents mentionnés à l'article **40**, en l'absence de l'un d'entre eux.

## TITRE V – DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

ARTICLE 42 : Délégation de signature est donnée à **Sébastien MARTIN**, attaché territorial principal, directeur de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels, les décisions et les arrêtés relatifs aux services placés sous son autorité à l'exception des arrêtés d'autorisation de création, d'extension, de transformation et de cession concernant les structures d'accueil des personnes âgées ou handicapées ;
- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 8°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 43 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sébastien MARTIN, délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial principal, adjoint au directeur de l'autonomie et du handicap, pour tous les documents mentionnés à l'article **42**.

ARTICLE 44 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage des politiques PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les correspondances relatives à son service.

ARTICLE 45 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Gaëlle VODOVAR**, attaché territorial, adjoint au chef du service des prestations PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliatiions d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil départemental ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées ;
- 7°) les requêtes exercées dans les conditions des articles 205, 206 et 208 du code civil et des articles L132-6, L132-7 et L132-9 du code de l'action sociale et des familles afin de voir fixer la pension alimentaire à la charge des obligés alimentaires.

ARTICLE 46 : Délégation de signature est donnée à **Karine AZZOPARDI**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable de la section aide sociale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'article **45**, alinéa **4**.

ARTICLE 47 : Délégation de signature est donnée à **Amandine ROLLANT**, attaché territorial principal, responsable de la section APA, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 48 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, attaché territorial, responsable de la section paiement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Gaëlle VODOVAR, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 49 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, chef du service des établissements et services médico-sociaux (ESMS), dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sébastien MARTIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service.

ARTICLE 50 : Délégation de signature est donnée, *jusqu'au 14 juin 2020*, à **Dominique GABELLINI**, attaché territorial principal, responsable de la section ESMS PA-PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

ARTICLE 51 : Délégation de signature est donnée à **Myriam BENOLIEL**, attaché territorial, responsable de la section EHPAD, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Florence GUELAUD, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

## TITRE VI – DIRECTION DE LA SANTÉ

ARTICLE 52 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle AUBANEL**, médecin territorial hors classe, directeur de la santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la direction ;

- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 53 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BUCHET**, attaché territorial principal, chef du service prévention santé publique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

ARTICLE 54 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle BUCHET, délégation de signature est donnée à **Marie-Christine JACQUES**, infirmier en soins généraux territorial hors classe, adjoint au chef de service prévention santé publique, pour tous les documents mentionnés à l'article 53.

ARTICLE 55 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service du soutien à l'innovation en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle AUBANEL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

#### TITRE VII – DÉLÉGATIONS TERRITORIALES

ARTICLE 56 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué du territoire n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial principal, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué du territoire n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué du territoire n° 4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué du territoire n° 5, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Christine TEIXEIRA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

ARTICLE 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marina FERNANDEZ**, rédacteur territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

- **Eva GIAUSSERAN**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marina FERNANDEZ ;
- **Franck ROYER**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Charlotte SAKSIK**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Franck ROYER ;
- **Katya CHARIBA**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial volant de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Myriam RAYNAUD**, rédacteur territorial, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Katya CHARIBA ;
- **Corinne MASSA**, attaché territorial, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Nathalie MONDON**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Corinne MASSA ;
- **Virginie ESPOSITO**, rédacteur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;
- **Véronique CORNIGLION**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, adjoint au responsable territorial de la protection de l'enfance, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Virginie ESPOSITO ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) les commandes relatives à la protection de l'enfance et à la famille dont le montant n'excède pas la somme de 3 000 € ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 5°) la transmission des signalements aux parquets.

ARTICLE 58 : Délégation de signature est donnée à **Marina FERNANDEZ, Franck ROYER, Katya CHARIBA, Corinne MASSA, Virginie ESPOSITO**, responsables territoriaux de la protection de l'enfance, ainsi qu'à **Eva GIAUSSERAN, Charlotte SAKSIK, Myriam RAYNAUD, Nathalie MONDON, Véronique CORNIGLION**, adjoints aux responsables territoriaux de la protection de l'enfance, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour l'ensemble du Département les documents mentionnés à l'article 57, en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 59 : Délégation de signature est donnée à :

- **Nathalie VALLET**, assistant socio-éducatif territorial de 1<sup>ère</sup> classe, responsable territorial informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante et les décisions relatives à l'Unité informations préoccupantes (UIP) placée sous son autorité ;
- 2°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat dont le montant n'excède pas la somme de 500 €.

ARTICLE 60 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU** et **Anne-Marie CORVIETTO**, attachés territoriaux, **Françoise BIANCHI**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, **Sylvie KEDZIOR**, assistant socio-éducatif territorial de 2<sup>ème</sup> classe, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Corinne DUBOIS**, attaché territorial, **Sylvie LUCATTINI** et **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseillers supérieurs socio-éducatifs territoriaux, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial de classe exceptionnelle, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Isabelle MIOR** et **Sophie AUDEMAR**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaël CARBONATTO**, conseiller socio-éducatif contractuel, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Magali CAPRARI**, attaché territorial, **Annie HUSKEN**, conseiller socio-éducatif territorial, et **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, attaché territorial principal, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE**, attachés territoriaux principaux, responsables de maisons des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;
- 4°) les commandes relatives aux frais de traduction ou d'interprétariat, dont le montant n'excède pas la somme de 500 € ;
- 5°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 6°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

ARTICLE 61 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO, Isabelle MIOR, Magali CAPRARI, Annie HUSKEN, Gaëlle DAVIGNY ROSSI et Elisabeth GASTAUD, délégation de signature est donnée à **Radiah OUESLATI**, **Véronique BLANCHARD** et **Sérèna GILLIOT**, assistants socio-éducatifs territoriaux de classe exceptionnelle, **Sylvie MADONNA** et **Marc MOLINARIO**, assistants socio-éducatifs territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, adjoints aux responsables des maisons des solidarités départementales, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **60**, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

ARTICLE 62 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monique HAROU**, **Anne-Marie CORVIETTO**, **Françoise BIANCHI**, **Sylvie KEDZIOR**, **Corinne DUBOIS**, **Sylvie LUCATTINI**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, **Isabelle MIOR**, **Sophie AUDEMAR**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Gaël CARBONATTO**, **Annie HUSKEN**, **Magali CAPRARI**, **Annie HUSKEN**, **Gaëlle DAVIGNY ROSSI**, **Elisabeth GASTAUD** et **Véronique VINCETTE** dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués des territoires 1, 2, 3, 4 et 5, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article **60**, en l'absence de l'un d'entre eux.



ARTICLE 63 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie BARDIN, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO et Nathalie HEISER**, médecins territoriaux hors classe, **Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET et Anne PEIGNE**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, **Marine POUGEON**, et **Sandra COHUET**, médecins contractuels, **Marine D'ORNANO et Béatrice DELLATORRE**, puéricultrices territoriales de classe normale, **Corine ZAMARON**, puéricultrice territoriale de classe supérieure, et **Evelyne MARSON**, sage-femme territoriale de classe exceptionnelle, responsables de centres de protections maternelles et infantiles, et à **Élisabeth COSSA-JOLY, Dominique MARIA et Anne RUFFINO**, médecins territoriaux de 1<sup>ère</sup> classe, et **Suzy YILDIRIM**, médecin territorial de 2<sup>ème</sup> classe, médecins de centre de protection maternelle et infantile, et dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

ARTICLE 64 : Délégation de signature est donnée à

- **Marie BARDIN, Nathalie HEISER, Christelle THEVENIN, Sylvie BAUDET, Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO, Anne PEIGNE, Élisabeth COSSA-JOLY, Caroline BOUSSACRE-MELLERIN, Marine POUGEON, Sandra COHUET, Marine D'ORNANO, Béatrice DELLATORRE, Corine ZAMARON, Evelyne MARSON, Dominique MARIA, Anne RUFFINO et Suzy YILDIRIM**, et sous l'autorité de Mai-Ly DURANT, à l'effet de signer l'ensemble des documents mentionnés à l'article 63 en l'absence de l'une d'entre elles.

ARTICLE 65 : Délégation de signature est donnée à :

- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;
- **Sonia LELAURAIN**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Soizic GINEAU ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1<sup>ère</sup> classe, médecin de CPM, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Vanessa AVENOSO ;

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

ARTICLE 66 : Délégation de signature est donnée à **Hanan EL OMARI, Sonia LELAURAIN, Brigitte HAIST et Françoise HUGUES**, médecins de CPM des territoires 1, 2, 4 et 5, et sous l'autorité de Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, à l'effet de signer pour ces territoires l'ensemble des documents mentionnés à l'article 65 en l'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 67 : Délégation de signature est donnée à **Sophie BOYER**, attaché territorial, délégué territorial n° 1, à **Sandrine FRERE**, attaché territorial, délégué territorial n° 2, à **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, délégué territorial n° 3, à **Soizic GINEAU**, attaché territorial principal, délégué territorial n°4 et à **Vanessa AVENOSO**, attaché territorial, délégué territorial n° 5, à l'effet de signer, pour ces territoires, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56, en cas d'absence de l'un d'entre eux.

ARTICLE 68 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'article 56 et à **Dominique CUNAT SALVATERRA** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

ARTICLE 69 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 2 juin 2020.

ARTICLE 70 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 71 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Arnaud FABRIS, Béatrice VELOT Annie SEKSIK, Camille MORINI, Sébastien MARTIN, Dominique CUNAT SALVATTERA, Sophie BOYER, Sandrine FRERE, Soizic GINEAU et Vanessa AVENOSO en date du 28 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 72 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 2 juin 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200602-lmc17344-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2020
Date de réception :	3 juin 2020
Date d'affichage :	4 juin 2020
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0242

donnant délégation de signature à Paul SGRO, agent contractuel, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision de nomination de Madame Caroline NAPOLEON en date du 2 juin 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Paul SGRO**, agent contractuel, directeur de la transformation numérique et de la relation usagers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Delphine GAYRARD, directrice générale adjointe pour la culture, la transformation numérique et la relation usagers, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport

d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;

- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Nathalie POGGI**, agent contractuel, chef du service support et pilotage de la transformation numérique, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de son service.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département et des séniors, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département et des séniors, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Caroline NAPOLEON**, attaché territorial principal, chef du service de la relation à l'utilisateur, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Paul SGRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 3 juin 2020.

ARTICLE 7 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 8 : L'arrêté donnant délégation de signature à Paul SGRO en date du 24 octobre 2019 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 2 juin 2020

Charles Ange GINESY

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200529-lmc17576-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 mai 2020
Date de réception :	29 mai 2020
Date d'affichage :	29 mai 2020
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRH/2020/0307

donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 22 octobre 2019 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 22 octobre 2019 ;

Vu la décision de nomination de Madame Tatiana BARDES en date du 29 mai 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Sabrina GAMBIER**, attaché territorial principal, directeur des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, comptes rendus d'entretiens professionnels, conventions, contrats et correspondances concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics de passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 4°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;

- 5°) les bons de commande dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT et 500 000 € HT pour les commandes de chèques déjeuners ;
- 6°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 7°) tous les actes, certificats et attestations relatifs au personnel de la collectivité ;
- 8°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 9°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations ;
- 10°) les conventions relatives à l'accueil des élèves stagiaires ;
- 11°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Sabrina GAMBIER, délégation de signature est donnée à **Muriel DEFENDINI**, attaché territorial, adjoint au directeur des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Matthieu SACCHERI**, attaché territorial, chef du service de l'administration des ressources humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service de l'administration des ressources humaines ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) tous les actes relatifs au personnel de la collectivité.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Matthieu SACCHERI, délégation de signature est donnée à **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines, pour tous les documents cités à l'article 3.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Michèle JUGE-BOIRARD**, attaché territorial, responsable de la section titulaires, **Malvina CARLETTINI**, attaché territorial, adjoint au chef du service de l'administration des ressources humaines et responsable de la section contractuels et à **Christine GAUTHIER**, attaché territorial, responsable de la section maladies et retraites et sous l'autorité de Matthieu SACCHERI, pour les documents suivants, toutes sections confondues :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à leur domaine d'activité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les décisions de congés de maladie ordinaire jusqu'à 6 mois et de maternité des agents titulaires et non titulaires ;
- 5°) les arrêtés relatifs au travail à temps partiel et aux congés parentaux.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, assurant l'intérim des fonctions de chef du service de la qualité de vie au travail, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant son service ;
- 6°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Tatiana BARDES, délégation de signature est donnée à **Stéphanie GREFFEUILLE-JUNCKER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service de la qualité de vie au travail, en ce qui concerne les documents cités à l'article 6.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Tatiana BARDES**, attaché territorial, responsable de la section préservation de la santé et prévention des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les factures et relevés d'honoraires médicaux ou d'examens, suite aux prescriptions médicales et expertises relatives à la médecine préventive.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Ophélie DALMAS**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de la section action sociale et gestion des accidents, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Tatiana BARDES, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les arrêtés et les actes relatifs à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliatiions d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les certificats de prise en charge relatifs aux accidents de service et maladies professionnelles ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant sa section.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette DOZOL**, attaché territorial, responsable administratif et financier de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs à la crèche ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite d'un montant de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat.



ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Armelle FREY**, cadre supérieur de santé territorial, directrice de la crèche, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Bernadette DOZOL, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les certificats et attestations ;
- 3°) les pièces comptables nécessaires au fonctionnement de la régie de la crèche ;
- 4°) les commandes dans la limite de 1 500 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant la crèche.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Armelle FREY, délégation de signature est donnée à **Jean-François VIGNOLLE**, éducateur principal de jeunes enfants, adjoint à la directrice de la crèche, pour l'ensemble des documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle POUMELLEC**, attaché territorial principal, chef du service du pilotage et du dialogue social, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bordereaux de dépenses et de recettes, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, pour le budget principal et les budgets annexes ;
- 6°) tous documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes, dans le cadre de marchés notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 7°) les bons de commande concernant les déplacements ;
- 8°) les ordres de mission concernant les déplacements y compris ceux relatifs aux formations.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Isabelle POUMELLEC, délégation de signature est donnée à **Lionel KREBER**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service du pilotage et du dialogue social, en ce qui concerne les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Karine LECLERC**, attaché territorial, chef du service des parcours professionnels, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Sabrina GAMBIER, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les actes concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les attestations et certificats ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés ou décisions ;
- 4°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;

- 5°) les pièces justificatives accompagnant les mandats de paiement ou titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ;
- 6°) les conventions relatives à l'accueil des stagiaires et des volontaires en service civique et les conventions de formation.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Sabrina GAMBIER, en date du 24 octobre 2019, est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 29 mai 2020

Charles Ange GINESY

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0252**

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avances de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020 01

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire suppléant et la nomination de son remplaçant à la régie d'avance de la Direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 août 2000 modifié par arrêtés du 9 août 2001, du 13 mars 2003, du 16 janvier 2008, du 24 février 2011 et du 28 avril 2011 instituant une régie d'avances auprès du service social départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 12 mars 2020 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 16 mars 2020 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 16 mars 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : Madame Isabelle JANSON n'exerce plus les fonctions de mandataire suppléant à la régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Madame Aïcha HESPEL est nommée mandataire suppléant en remplacement de Madame Isabelle JANSON.

ARTICLE 3 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Annie LEVENEZ régisseur titulaire sera remplacée par Mesdames Christine COLOMBO et Aïcha HESPEL.

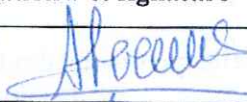
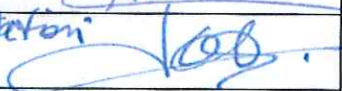

ARTICLE 4 : Mesdames Christine COLOMBO et Aïcha HESPEL mandataires suppléants, percevront au titre de leurs fonctions de mandataire suppléant un complément du régime indemnitaire d'un montant identique à celui du régisseur titulaire proratisé au nombre de jours durant lesquels ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 5 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	Mention « vu pour acceptation » et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	« vu pour acceptation » 
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 
Aïcha HESPEL Mandataire suppléant	« vu pour acceptation » 
Isabelle JANSON	En congés maladie

Nice, le 20 mai 2020.

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0305**

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION ET  
LA QUALITÉ DE GESTION  
ARR2020 02

### ARRETE

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes du parking SILO située au centre administratif des Alpes-Maritimes BP 3007 06201 NICE cedex 3

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2012 portant sur la nomination Monsieur Jean-Marc GHILARDI en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 19 mai 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 19 mai 2020 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'article 3 de l'arrêté du 23 novembre 2012 portant nomination de Monsieur Jean-Marc GHILARDI est modifié comme suit :

« Monsieur Jean-Marc GHILARDI est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 1 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »

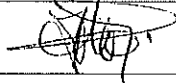
ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;



ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention «vu pour acceptation» et signature
Jean-Marc GHILARDI Régisseur titulaire	Vu pour acceptation 

Nice, le 28/05/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0308**

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de la crèche départementale



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020 01

**ARRETE**

portant sur la démission du régisseur titulaire et de la nomination de son remplaçant à la régie de recettes de la crèche départementale

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour l'ensemble des personnels d'État et par parité des collectivités territoriales ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu la délibération prise le 2 décembre 2016 par l'assemblée départementale approuvant la mise en place du RIFSEEP pour les agents départementaux, constitué d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et d'un complément indemnitaire annuel (CIA) ;  
Vu les délibérations prises le 8 décembre 2017 et le 18 mai 2018 par l'assemblée départementale relatives au RIFSEEP ;  
Vu l'arrêté du 13 août 1981 modifié par arrêtés du 28 mai 1985, 26 avril 2002, 12 mars 2003, 30 mars 2007, 2 novembre 2015, 12 janvier 2017, 2 novembre 2017 et du 24 octobre 2019 instituant une régie de recettes auprès de la crèche du centre administratif départemental ;  
Vu l'avis conforme du Comptable public assignataire du 15 mai 2020 ;  
Vu l'avis conforme du régisseur du 29 mai 2020 ;  
Vu l'avis conforme des mandataires suppléants du 29 mai 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : Madame Bernadette DOZOL n'exerce plus les fonctions de régisseur titulaire à la régie de recettes de la crèche départementale.

ARTICLE 2 : Madame Martine HOURY est nommée régisseur titulaire en remplacement de Madame Bernadette DOZOL à la régie de recettes ci-dessus désignée.

ARTICLE 3 : Madame Martine HOURY percevra la Nouvelle Bonification Indiciaire à hauteur de 15 points d'indice et, au titre de ses fonctions de régisseur, un complément du régime indemnitaire du montant prévu au 4°) de la délibération du 18 mai 2018 relative au RIFSEEP susmentionnée.  
Ce complément indemnitaire, lié à l'exercice effectif des fonctions, sera proratisé en fonction du taux d'emploi.

ARTICLE 4 : Madame Martine HOURY est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 3 800 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour une montant identique ».

ARTICLE 4 : En l'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Martine HOURY régisseur titulaire sera remplacée indifféremment par Madame Armelle FREY et Monsieur Jean-François VIGNOLLE mandataires suppléants ;





ARTICLE 5 : Madame Armelle FREY et Monsieur Jean-François VIGNOLLE percevront une indemnité de responsabilité d'un montant de 320 € pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

ARTICLE 6 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 7 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal ;

ARTICLE 8 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés ;

ARTICLE 9 : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031 A-B-M du 21 avril 2006.

Noms et Prénoms	mention « <b>vu pour acceptation</b> » et signature.
Martine HOURY Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation</i> 
Armelle FREY Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Jean-François VIGNOLLE Mandataire suppléant	<i>Vu pour acceptation</i> 
Bernadette DOZOL	<i>Vu pour acceptation</i> 

Nice, le 29/05/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0309**  
portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la Maison des solidarités  
départementales de Nice-Magnan





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
Arrêté démission ROUSSEL

**ARRETE**

portant sur la démission d'un mandataire sous-régisseur à la  
Maison des solidarités départementales de Nice-Magnan

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 4 octobre 2011 modifié par arrêté du 17 février 2020 instituant 18 sous-régies d'avances auprès du service social départemental ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 25 février 2020 ;

Vu l'avis conforme du mandataire suppléant du 25 février 2020 ;

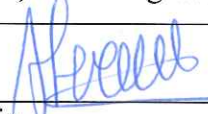
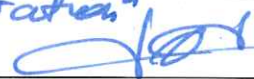

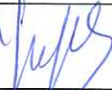
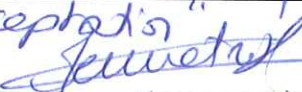


**ARRETE**

ARTICLE 1ER: Madame Emmanuelle ROUSSEL n'exerce plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée.

ARTICLE 2 : Mesdames Christel SIEGEL, Marjorie CERRUTI, Carole AZZARIO-MENNETRIER et Alison GIORDADINO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs ;

ARTICLE 3 : le régisseur et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nom, Prénom et fonction	mention « vu pour acceptation », date et signature
Annie LEVENEZ Régisseur titulaire	"vu pour acceptation" 
Isabelle JANSON Mandataire suppléant	Congés maladie
Christine COLOMBO Mandataire suppléant	"Vu pour acceptation" 
Marjorie CERUTTI Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Christel SIEGEL Mandataire sous-régisseur	Vu pour acceptation 
Carole AZZARIO-MENNETRIER Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Alison GIORDANINO Mandataire sous-régisseur	"Vu pour acceptation" 
Emmanuelle ROUSSEL	"Vu pour acceptation" 

Nice, le 01/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion

  
Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200316-lmc17772-AI-1-1
Date de télétransmission :	4 juin 2020
Date de réception :	4 juin 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0315**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR TARIFS MARS 2020 LAZARET

**ARRETE**

portant sur la tarification de la boutique de la régie de recettes de la grotte du LAZARET

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté constitutif du 16 juillet 2015, modifié par arrêtés des 2 novembre 2015, 13 juin 2017, 1<sup>er</sup> février 2018 et 15 juillet 2019 instituant une régie de recettes à la Grotte du Lazaret ;  
Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 modifié par les arrêtés des 14 janvier 2016, 30 mai 2017, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 17 avril 2018, 9 octobre 2018, 17 janvier 2019, 3 mai 2019, 12 septembre 2019 et du 3 février 2020 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret ;  
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour fixer les tarifs des produits, prestations et droits d'entrée proposés par le Département concernant, notamment, les services culturels ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 3 février 2020 portant sur la tarification de la boutique de la grotte du Lazaret est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le **16 MARS 2020**

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Tarifs Boutique - Mars 2020		
ODE PRODU	LIBELLE PRODUIT	PRIX VENTE TTC
1 000	LIVRES	
1002	L'Homme qui dessine (Roman)	14,50 €
1006	La Préhistoire: Mes 1° Découvertes (n°41)	9,00 €
1012	La Préhistoire par les mots croisés	8,50 €
1014	La préhistoire expliquée à mes petits enfants	6,60 €
1015	Chasseur-Cueilleur: Comment vivaient nos ancêtres du Paléo Sup	10,00 €
1018	Au commencement était l'homme: de Toumaï à Sapiens	9,90 €
1019	Néandertal: Une autre humanité	9,50 €
1020	Nouvelle histoire de l'homme	9,00 €
1021	Les origines de l'homme expliquées à nos petits enfants	8,10 €
1022	Les premiers peuplements de la côte d'azur et de la ligurie	26,00 €
1023	La préhistoire poche pour les nuls - Gilles gaucher	11,95
1027	La Grotte du lazaret un campement de chasseurs il y a 160 000 ans...	11,00 €
1028	La préhistoire à très petits pas	7,80 €
1030	Dessiner la préhistoire	5,99 €
1040	Darwin et l'évolution expliqués à nos petits enfants	8,60 €
1055	La 6° extinction	8,30 €
1056	Le monde a-t-il été créé en 7 jours ?	8,00 €
1057	Le Vallonnet, Terra Amata, le Lazaret	18,00 €
1058	Homme Premier de P. Picq (GM)	29,90 €
1063	Sapiens, une brève histoire de l'humanité	24,00 €
1065	Une belle histoire de l'homme	9,00 €
1066	Effondrement	14,00 €
1067	Le troisième chimpanzé	12,50 €
1069	Les mémoires de Yves Coppens	24,90 €
1070	Je m'amuse avec la préhistoire	2,00 €
1073	Il était une fois l'homme T.1; la préhistoire	10,95 €
1074	Kididoc - les Hommes préhistoriques	12,95 €
1076	The stone age	7,95 €
1077	Look inside the stone age	12,50 €
1080	L'âge de l'empathie : leçons de la nature pour une société solidaire	9,70 €
1081	Dernières nouvelles de Sapiens	12,00 €
1082	Femmes de la préhistoire (poche)	10,00 €
1083	Neandertal mon frère	9,00 €
1084	Préhistoire la gde aventure de l'homme (souple)	14,90 €
1085	Sommes nous trop bêtes pour comprendre l'intelligence des animaux	9,80 €
1086	nous	23,50 €
1088	L'Homme et l'Outil	10,00 €
1089	Neandertal de A à Z	24,90 €
1091	Aux temps des animaux préhistoriques - Provence Alpes cote d'azur	11,90 €
1092	Premiers Hommes de P. Picq	13,00 €
1093	La préhistoire + 1 DVD	14,72 €
1094	Tout savoir sur la préhistoire	9,95 €
1096	Le bonobo, Dieu et nous – A la recherche de l'humanisme chez les primates	8,90 €
1097	Les frontières de l'humain	10,00 €
1098	Homo Domesticus	23,00 €
1099	Sapiens – History of Humankind (version anglaise)	12,50 €
1100	Sapiens face à sapiens	22,90 €
1101	Les secrets de l'intelligence animale	15,95 €
1102	De Darwin à Levi-Strauss	9,50 €
1103	Homo-sapiens – Histoire de notre humanité	10,00 €
1104	33 idées reçues sur la préhistoire	20,00 €
1105	Mangeurs de viande – de la préhistoire à nos jours	10,00 €
1106	Préhistoire, une énigme moderne – édition bilingue	9,50 €
1107	La préhistoire - Remi Barbedienne	5,00 €
1108	Préhistoires - tatouages	3,90 €
1109	La préhistoire	2,00 €
1110	La préhistoire – La petite imagerie	5,95 €

3000	PAPETERIE	
3003	Crayon Guépard	2,50 €
3004	Crayon Lion	2,50 €
3005	Crayon Eléphant	2,50 €
3006	Crayon Rhinocéros	2,50 €
3007	Crayon Aigle	2,50 €
3008	Crayon Harfang des neiges	2,50 €
3010	Crayon Chauve- souris	2,50 €
3011	Crayon Serpent	2,50 €
3012	Crayon Papillon	2,50 €
3013	Crayon Loup	2,50 €
3014	Crayon Harpon	4,00 €
3015	Trousse Tigre	4,00 €
3016	Trousse Léopard	4,00 €
3017	Crayon Tigre	2,50 €
3018	Crayon chang couleur (vert)	1,00 €
3019	Crayon Mammouth	2,50 €
3020	Crayon Leopard des neiges	2,50 €
3021	Crayon chang couleur (rouge)	1,00 €
4000	TEE-SHIRTS	
	Tee-shirt Homme	
4001	TS Hom Noir S	9,00 €
4002	TS Hom Noir M	9,00 €
4003	TS Hom Noir L	9,00 €
4004	TS Hom Noir XL	9,00 €
4005	TS Hom Noir XXL	9,00 €
4006	TS Hom Rouge S	9,00 €
4007	TS Hom Rouge M	9,00 €
4008	TS Hom Rouge L	9,00 €
4009	TS Hom Rouge XL	9,00 €
4010	TS Hom Rouge XXL	9,00 €
	Tee-Shirt Femme	
4011	TS Fem Noir XS	9,00 €
4012	TS Fem Noir S	9,00 €
4013	TS Fem Noir M	9,00 €
4014	TS Fem Noir L	9,00 €
4016	TS Fem Blanc XS	9,00 €
4017	TS Fem Blanc S	9,00 €
4018	TS Fem Blanc M	9,00 €
4019	TS Fem Blanc L	9,00 €
	Tee-Shirt Garçons	
4021	TS Gar Gris 5/6	7,00 €
4022	TS Gar Gris 7/8	7,00 €
4023	TS Gar Gris 9/11	7,00 €
4025	TS Gar Vert 5/6	7,00 €
4026	TS Gar Vert 7/8	7,00 €
4027	TS Gar Vert 9/11	7,00 €
4028	TS Gar Vert 12/14	7,00 €
	Tee-Shirt Petite Fille	
4029	TS Fille Rose 2/4	7,00 €
4030	TS Fille Rose 5/6	7,00 €
4031	TS Fille Rose 7/8	7,00 €
4032	TS Fille Rose 9/11	7,00 €
4033	TS Fille Rose 12/14	7,00 €
4034	TS Fille Tur 2/4	7,00 €
4035	TS Fille Tur 5/6	7,00 €
4036	TS Fille Tur 7/8	7,00 €
4037	TS Fille Tur 9/11	7,00 €
4038	TS Fille Tur 12/14	7,00 €



5000	BIJOUX	
5001	Collier Canine d'ours (avec cordon)	5,00 €
5002	Collier Crâne Néandertal (avec cordon)	5,00 €
5003	Collier Cheval (avec cordon)	5,00 €
5004	Collier Biface (avec cordon)	5,00 €
5005	Collier Crâne Tautavel (avec cordon)	5,00 €
5006	Pendentif Mammouth (avec cordon)	3,00 €
5007	Pendentif Cheval (avec cordon)	3,00 €
5008	Collier pointe de flèche (avec cordon)	5,00 €
5009	Collier Harpon (avec cordon)	5,00 €
5010	Bracelet coquille 12 couleurs	2,50 €
5011	Bracelet cuir avec médaille	3,00 €
5012	Bracelet cuir marron vif	3,00 €
5013	Bracelet cuir multicolore	3,00 €
5014	Bracelet cuir 4 cordes marron foncé noir	3,00 €
5015	Bracelet cuir tressé	3,00 €
5017	Collier sans cuir pointe de flèche obsidienne	12,00 €
5019	Chaîne argent 42 cm	15,00 €
5020	Sautoir 3 Limaces Argent	46,00 €
5022	Sautoir 3 Bifaces Argent	40,00 €
5023	Sautoir 3 bifaces bronze et argent	38,00 €
5024	Boucle ronde Biface argent	45,00 €
5025	Boucle ronde Biface bronze	40,00 €
5028	Boucle double limace argent	45,00 €
5031	Bracelet limace Argent	28,00 €
5032	Bracelet limace Bronze	25,00 €
5039	Chevillère Argent	30,00 €
5040	Chevillère Bronze	28,00 €
5043	Pendentif Biface plein Argent	20,00 €
5044	Pendentif Biface plein Bronze	17,00 €
5045	Bague Biface Argent	30,00 €
5046	Bague biface Bronze	27,00 €
5049	Médaille Logo Lazaret	30,00 €
5050	Pendentif Isard de la Bastide	3,00 €
5051	Collier Antiqua petite parure	5,00 €
5052	Collier Antiqua grande parure	7,00 €
6000	PETITS ARTICLES	
6001	Porte-clés Crâne Néandertal	4,00 €
6002	Porte-clés Cheval	4,00 €
6003	Reproduction Biface	6,00 €
6004	Magnet Cheval	3,00 €
6005	Magnet Crâne Tautavel	3,00 €
6006	Porte-clés peluche chimpanzé	3,00 €
6008	Porte-clés peluche lion	3,00 €
6009	Porte-clés peluche orang-outang	3,00 €
6010	Porte-clés peluche gorille	3,00 €
6011	Porte-clés peluche loup	3,00 €
6012	Porte-clés peluche bouquetin	3,00 €
6013	Porte-clés peluche ours	3,00 €
6014	Porte-clés peluche rhinocéros GM	4,00 €
6017	Porte-clés cuir pointe de flèche silex	12,00 €
6018	Porte-clés cuir pointe de flèche obsidienne	13,00 €
6019	Porte-clés Biface argent	30,00 €
6020	Porte-clés peluche panthere	3,00 €
6021	Porte-clés peluche harfang des neiges pm	3,00 €
6022	Porte-clés peluche mammouth	3,00 €
6023	Porte-clés peluche chauve-souris pm	3,00 €
6024	Porte-clés Papo écureuil	3,00 €
6025	Porte-clés Papo lionceau jouant	3,00 €
6026	Porte-clés Papo marmotte	3,00 €
6027	Porte-clés Peluche ourson des Pyrénées	3,00 €
6028	Porté cles Peluche éléphant	3,00 €
6029	Sifflet en os	2,00 €
6030	Crache de cerf GM	2,00 €
6031	Aiguilles en bois de cerf (3)	18,00 €
6032	Kit couture Paléo	35,00 €

7000 JEUX		
7001	Défis nature Primates	7,00 €
7002	Défis nature Carnivores	7,00 €
7005	LES ENIGMES DE NOTRE TERRE	8,00 €
7006	LES ENIGMES DE LA PREHISTOIRE	8,00 €
7007	Défis nature Animaux marins	7,00 €
7008	Défis nature Reptiles	7,00 €
7009	Défis nature Oiseaux	7,00 €
7010	Défis nature Insectes	7,00 €
7011	LES ENIGMES DU MONDE ANIMAL	8,00 €
7012	LES ENIGMES DU CORPS HUMAIN	8,00 €
7013	LES ENIGMES DE L'ENVIRONNEMENT	8,00 €
7019	Kit feu préhistorique GM	20,00 €
7020	Kit feu préhistorique PM	10,00 €
7022	LES ENIGMES DES PLANTES EXTRAORDINAIRES	8,00 €
7023	Défis nature Animaux préhistoriques	7,00 €
7024	Défis nature Volcans	7,00 €
7025	Défis nature Espace	7,00 €
7026	Défis nature Europe	7,00 €
7027	Défis nature Océanie	7,00 €
7028	Défis nature France	7,00 €
7029	Défis nature Asie	7,00 €
7030	Défis nature Amériques	7,00 €
7031	Défis nature Afrique	7,00 €
7032	BIOVIVA LE JEU	20,00 €
7033	Défis nature Froid extrême	7,00 €
7034	Défis nature Animaux extraordinaires	7,00 €
7035	Défis nature Incroyable planète	7,00 €
7036	Cros Magnon Edition Spéciale 10 ans	15,00 €
7037	Défis nature Arbres du monde	7,00 €
7038	Défis nature Petits animaux de la forêt	7,00 €
7039	Défis nature Animaux rigolos	7,00 €
7040	Jeu - Fouille archéologique - Les Fossiles	15,00 €
7041	Puzzle 3D Selfie Rocky Mountain	6,00 €
7042	Puzzle 3D Selfi Zoo	6,00 €
7043	<i>La préhistoire - Le jeu des 7 familles (Bilingue)</i>	6,50 €
7044	Puzzle 3D Selfi Oceans	6,00 €
7045	Défis nature Rapaces	7,00 €
7046	Défis nature Rois du Camouflage	7,00 €
7047	<i>Discovery, le jeu de l'évolution</i>	16,00 €
7048	Kit fouille vrais fossiles	15,00 €
7049	Jeu - Barquette d'initiation peinture aux ocres	14,00 €
7050	Le grand jeu defis nature + cartes collector	20,00 €
7051	<i>La préhistoire - Jeu des 7 familles</i>	6,90 €
7052	Jeux d'osselets / crânes	12,00 €
7053	Défis nature Animaux Inseparables	7,00 €
7054	Défis nature Animaux Minéraux	7,00 €
8000 FIGURINES		
8011	Fig Papo Bison	10,00 €
8012	Fig Papo Cerf	5,00 €
8013	Fig Papo Chamois	5,00 €
8014	Fig Papo Ecureuil	3,50 €
8015	Fig Papo Elan	5,00 €
8016	Fig Papo Elephant Barrissant	5,00 €
8017	Fig Papo Faucon	5,00 €
8018	Fig Papo Grizzly	5,00 €
8019	Fig Papo Harfang des Neiges	5,00 €
8020	Fig Papo Hyene	5,00 €
8021	Fig Papo Jaguar	5,00 €
8022	Fig papo Lion Rugissant	5,00 €
8023	Fig Papo Lionne + Lionceau	5,00 €
8024	Fig Papo Marmotte	3,50 €
8025	Fig Papo Panthere	5,00 €
8026	Fig Papo Aigle	5,00 €
8027	Fig Papo Renne	5,00 €
8028	Fig Papo Vautour	5,00 €
8030	Tubes figurines Papo - Lot 2 animaux sauvages	13,00 €
8031	Tubes Figurines Petjes - Animaux sauvages	4,00 €
8032	Fig Papo Loup	5,00 €
8033	Fig Papo Mammouth	15,00 €
8034	Fig Papo Lynx	5,00 €
8035	Fig Papo Sanglier	3,50 €
8036	Fig Papo Renard	3,50 €
8038	Fig Papo Smilodon	10,00 €

8039	Fig Papo Homme préhistorique	5,00 €
8040	Venus Losange	12,00 €
8041	Venus de Menton	12,00 €
8042	Venus de Willendorf	20,00 €
8043	Dame de Brassempuy	12,00 €
8044	Fig Papo Leopard des neiges	5,00 €
8045	Fig Papo Ours des cavernes	5,00 €
8046	Fig Papo Hippopotame	5,00 €
8047	Fig Papo Rhinoceros	5,00 €
8048	Fig Papo Megacerox	8,00 €
9000	<b>PELUCHES</b>	
9001	Peluche Lion 20 cm	8,00 €
9002	Peluche Elephant 20 cm	8,00 €
9003	Peluche Rhinocéros 20 cm	8,00 €
9005	Peluche Ours 20 cm	8,00 €
9006	Peluche Harfang des neiges 20 cm	8,00 €
9007	Peluche Chouette Hulotte 21 cm	10,00 €
9008	Peluche lynx 23 cm	10,00 €
9010	Peluche Bouquetin 13 cm	5,00 €
9011	Peluche Orang-Outang 23 cm	10,00 €
9012	Peluche Chauve souris 20 cm	8,00 €
9013	Peluche Harfang des neiges 21 cm	10,00 €
9014	Peluche Smilodon 20 cm	8,00 €
9015	Peluche Renard 20 cm	8,00 €
9016	Peluche Harfang des neiges 13 cm	5,00 €
9017	Peluche Elan 13 cm	5,00 €
9018	Peluche Aigle 21 cm	10,00 €
9019	Peluche Loup 20 cm	8,00 €
9020	Peluche Elan 20 cm	8,00 €
9021	Peluche Leopard 20 cm	8,00 €
9022	Peluche Loup 13 cm	5,00 €
9023	Peluche Mammouth 13 cm	5,00 €
9024	Peluche Smilodon 13 cm	5,00 €
9025	Peluche Chouette Effraie 10 cm	8,00 €
9026	Peluche Panthère noire 23 cm	10,00 €
9027	Peluche Rhinocéros 25 cm	10,00 €
9028	Peluche Singe Japonais 23 cm	10,00 €
9029	Peluche Chien d'Afrique 23 cm	10,00 €
9030	Peluche Bison 20 cm	8,00 €
9031	Peluche Lynx 20 cm	8,00 €
9032	Peluche Mammouth 20 cm	8,00 €
9033	Doudou couverture Elan	10,00 €
9034	Marionnette Elephant 24 cm	5,00 €
9035	Peluche BB Lion couché 13 cm	5,00 €
9036	Peluche Bison 13 cm	5,00 €
9037	Peluche Loutre	8,00 €

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020

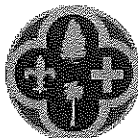


## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0316**

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors  
située à la Maison du département de Nice-centre, 6 avenue des Phocéens 06000





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION

ET LA QUALITÉ DE GESTION  
art 2020 01

**ARRETE**

portant sur le cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la Maison des séniors située à la Maison du département de Nice-centre, 6 avenue des Phocéens 06000

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 3 juillet 2013 modifié par arrêtés du 19 novembre 2013, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et 20 décembre 2016 portant création de la régie de recettes Maison des séniors instituée auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes, service « Maisons du Département » ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 2019 portant sur la nomination de Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE en tant que régisseur titulaire ;

Vu l'avis conforme du Comptable assignataire du 20 mai 2020 ;

Vu l'avis conforme du régisseur titulaire du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : l'article 3 de l'arrêté du 10 octobre 2010 portant sur la nomination de Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE est modifié comme suit :

« Madame Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 4 600 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique. »


ARTICLE 2 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidations qu'ils ont éventuellement effectués ;

ARTICLE 3 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de faits et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau code pénal ;



ARTICLE 4 : Le régisseur titulaire, le mandataire suppléant et les mandataires sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006 ;

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux bulletins des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention «vu pour avis acceptation» et signature
Thérèse FRANCHESCHINI-BRACHELENTE Régisseur titulaire	<i>Vu pour avis acceptation et</i> 

Nice, le 4/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation,  
Le chef du service du budget, de la programmation  
et de la qualité de gestion



Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	
Date de télétransmission :	
Date de réception :	
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0318**

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire à la régie de recettes de la grotte du Lazaret



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DGA RESSOURCES ET MOYENS

DIRECTION DES FINANCES  
SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET LA QUALITÉ DE GESTION  
201902

**ARRETE**

portant sur la modification du cautionnement du régisseur titulaire  
à la régie de recettes de la grotte du Lazaret

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

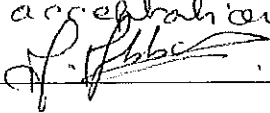
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;  
Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;  
Vu l'arrêté du 3 juillet 2018 portant sur la nomination du régisseur titulaire ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>ER</sup> : L'article 4 de l'arrêté du 3 juillet 2018 est modifié de la manière suivante :

« Madame Anna ABBAS est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 300 € ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour une montant identique ».

ARTICLE 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nom et Prénom	mention « vu pour acceptation » et signature
Anna ABBAS Régisseur titulaire	<i>vu pour acceptation.</i> 

Nice, le 4/06/2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le chef de service du budget,  
de la programmation et de la qualité de gestion

  
Morane FERET

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200608-lmc17865-AI-1-1
Date de télétransmission :	8 juin 2020
Date de réception :	8 juin 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DFIN SB/2020/0325**  
portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des séniors



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES ET LES MOYENS

DIRECTION DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET DE LA PROGRAMMATION  
ET DE LA QUALITE DE GESTION  
ARR 2020 modification

**ARRETE**

portant sur la modification de la régie d'avance de la Maison des séniors

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu la délibération du 6 novembre 2015 et du 11 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

Vu l'arrêté du 19 février 2015 modifié par arrêtés des 11 septembre 2017 et 2 avril 2020 portant sur la création d'une régie d'avances pour la Maison des séniors auprès du Conseil général des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 5 juin 2020 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : L'article 6 de l'arrêté du 19 février 2015 remplacé par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2017 et par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté 2 avril 2020 est modifié comme suit :

« Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 7 600 € »

ARTICLE 2 : Les autres dispositions restent inchangées.

ARTICLE 3 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision à compter de sa signature.

Nice, le 8 juin 2020

Le Président,  
Pour le Président et par délégation  
Le Directeur des finances

Diane GIRARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200519-lmc17214-AR-1-1
Date de télétransmission :	25 mai 2020
Date de réception :	25 mai 2020
Date d'affichage :	25 mai 2020
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0220

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ TF 1,05 % annuel auprès de la Banque Postale

### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement du 05/05/2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-10 y attachées proposées par La Banque Postale,

### DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt comporte :

- d'une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursement pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- une tranche obligatoire à taux fixe

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 25 ans et 10 mois (dont 9 mois de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Phase de mobilisation revolving

Durée : 9 mois, soit du 03/07/2020 au 30/04/2021

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Remboursement : possible à tout moment, tout remboursement reconstitue le droit à versement

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,27 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe : possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale.

Tranche obligatoire à taux fixe du 06/04/2021 au 01/05/2046

La tranche est mise en place automatique au plus tard le 06/04/2021

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/05/2022

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,05 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

#### Dispositions générales

Taux effectif global : 1,08 % l'an, soit un taux de période : 0,090 % pour une durée de période de 1 mois

Nice, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200519-lmc17224-AU-1-1
Date de télétransmission :	25 mai 2020
Date de réception :	25 mai 2020
Date d'affichage :	25 mai 2020
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### DÉCISION N° DFIN SEBD/2020/0224

Décision de souscription d'un emprunt long terme de 10 M€ TF 0,96 % annuel auprès de la Banque Postale

#### LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

VU le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 désignant Monsieur Charles Ange GINESY en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU la délibération du 15/09/2017 donnant délégations au Président du Conseil départemental au titre de la réalisation d'emprunts et des opérations financières relatives à la gestion active de la dette, signée électroniquement, transmise en préfecture le 18/09/2017 et publiée au bulletin des actes administratifs n° 24 du 19/09/2017,

VU l'arrêté de délégation de signature donnée à Christophe PICARD, directeur général des services en date du 24/10/2019, transmis en préfecture le 28/10/2019 et publié au bulletin des actes administratifs n° 25 du 15/11/2019,

Après avoir pris connaissance de l'offre de financement du 05/05/2020 et des conditions générales version CG-LBP-2020-10 y attachées proposées par La Banque Postale,

#### DÉCIDE

de contracter auprès de La Banque Postale un contrat de prêt d'un montant de 10.000.000,00 € dont les caractéristiques sont les suivantes :

Le contrat de prêt comporte :

- d'une phase de mobilisation au cours de laquelle il est possible d'effectuer des versements au gré des besoins. En cas de remboursement pendant cette phase, ceux-ci reconstituent le droit à versement des fonds.
- une tranche obligatoire à taux fixe

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 10 000 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt : 20 ans et 10 mois (dont 9 mois de phase de mobilisation)

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

#### Phase de mobilisation revolving

Durée : 9 mois, soit du 03/07/2020 au 06/04/2021

Mise à disposition des fonds : au fur et à mesure des besoins avec versement automatique au terme de la phase de mobilisation

Montant minimum de versement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours ouvrés TARGET/PARIS

Remboursement : possible à tout moment, tout remboursement reconstitue le droit à versement

Montant minimum du remboursement : 150 000,00 EUR

Préavis : 2 jours TARGET/PARIS

Taux d'intérêt annuel : index EONIA post-fixé assorti d'une marge de + 1,20 %

Date de constatation : index publié le jour ouvré TARGET suivant chaque jour de la période d'intérêts



Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle

Commission de non-utilisation : pourcentage : 0,10 %

Mise en place anticipée de la tranche à Taux Fixe : possible sur demande de l'emprunteur, sous réserve du respect des conditions indiquées dans les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale

#### Tranche obligatoire à taux fixe du 06/04/2021 au 01/05/2041

La tranche est mise en place automatique au plus tard le 06/04/2021

Périodicité : annuelle

Date de la première échéance : 01/05/2022

Mode d'amortissement : constant

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 0,96 %

Base de calcul des intérêts : nombre exact de jours écoulés sur la base d'une année de 360 jours

Remboursement anticipé : possible à une date d'échéance d'intérêts moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Préavis : 50 jours calendaires

#### Commissions

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt, exigible et payable le jour de la mise en place de la tranche obligatoire

#### Dispositions générales

Taux effectif global : 1,00 % l'an, soit un taux de période de 0,083 % pour une durée de période de 1 mois

Nice, le 19 mai 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

Direction de l'enfance

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200428-lmc17013-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 mai 2020
Date de réception :	29 mai 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2020/0167

portant fixation pour l'année 2020 du prix de journée du Complexe "Relances",  
du Service d'Accueil Familial Renforcé et d'Accompagnement Médiatisé 06  
et du Service d'Action Educative à Domicile - Association MONTJOYE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le règlement départemental d'aide et d'actions sociales ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 03 février 2020 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2018-2022 du 24 juillet 2018 conclu entre le Conseil départemental des Alpes-Maritimes et l'association MONTJOYE ;

Vu les budgets prévisionnels reçus le 31 octobre 2019 et le courrier du 12 février 2020 de l'association MONTJOYE indiquant le montant réalisé 2019 et le montant prévisionnel 2020 des participations aux frais d'hébergement des départements extérieurs ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les dépenses nettes allouées au Complexe RELANCES, au SAFRAM 06 et au service d'Action Educative à Domicile sont autorisées à hauteur de **6 809 670 €**.

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale allouée au Complexe « Relances », au SAFRAM et au Service d'Action Educative à Domicile s'élève à **6 809 670 €**, et se décompose comme suit :

- <u>Complexe RELANCES</u> .....	4 044 523 €
- <u>SAFRAM 06</u> .....	1 185 830 €
- <u>Service d'Action Educative à Domicile</u> .....	1 579 317 €

ARTICLE 3 : Pour l'exercice budgétaire 2020, les prix de journée du Complexe RELANCES, du SAFRAM 06 et du Service d'Action Educative à Domicile sont fixés comme suit :

	<b>Journées Prévisionnelles 2020</b>	<b>Prix de journée 2020</b> (arrondis aux dixièmes inférieur et supérieur)
<b>Complexe RELANCES</b>	33 215	121,77 €
<b>SAFRAM 06</b>	32 850	36,10 €
<b>Service AED</b>	109 500	14,42 €

Ces prix de journée moyens s'appliquent pour l'année 2020 et jusqu'à fixation du prix de journée 2021.

ARTICLE 4 : Tenant compte de l'absence de recettes perçues sur l'exercice 2019 et de l'absence de recettes prévisionnelles pour l'exercice 2020 liées aux frais d'hébergement des départements hors Alpes-Maritimes, la dotation globale nette allouée s'élève à **6 809 670 €** dont les versements mensuels s'établissent comme suit :

Complexe RELANCES :

<b>Année 2020</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b> (art. 5.6.1 du CPOM)	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MAI 2020</b>	1 673 535 €		334 707 € (sur 5 mois)
<b>JUIN à DECEMBRE 2020</b>	2 370 988 €	--	338 713 € (sur 6 mois)  338 710 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	4 044 523 €	0 €	4 044 523 €

SAFRAM 06 :

<b>Année 2020</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b> (art. 5.6.1 du CPOM)	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MAI 2020</b>	505 585 €		101 117 € (sur 5 mois)
<b>JUIN à DECEMBRE 2020</b>	680 245 €	--	97 178 € (sur 6 mois)  97 177 € (Sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 185 830 €	0 €	1 185 830 €

Service AED :

<b>Année 2020</b>	<b>Dotations allouées</b>	<b>Montant des participations extérieures</b> (art. 5.6.1 du CPOM)	<b>Dotations mensuelles versées</b>
<b>JANVIER à MAI 2020</b>	652 575 €		130 515 € (sur 5 mois)
<b>JUIN à DECEMBRE 2020</b>	926 742 €	--	132 392 € (sur 6 mois)  132 390 € (sur 1 mois)
<b>TOTAL</b>	1 579 317 €	0 €	1 579 317 €

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 314-116 du code de l'action sociale et des familles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et jusqu'à fixation de la dotation 2021, la fraction forfaitaire mensuelle sera de :

- Pour le Complexe RELANCES : 337 044 € de janvier à novembre et 337 039 € pour décembre.
- Pour le SAFRAM 06 : 98 819 € de janvier à novembre et 98 821 € pour décembre.
- Pour le Service AED : 131 610 € de janvier à novembre et 131 607 € pour décembre.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020.

ARTICLE 7 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Rhône-Alpes, 245 Rue Garibaldi, 69422 Lyon cedex 03, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 8 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés au présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes. Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 9 : Madame la directrice générale adjointe en charge du développement des solidarités humaines et Madame la directrice générale de l'association Montjoye sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nice, le 28 avril 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur général adjoint pour le développement  
des solidarités humaines

Christine TEIXEIRA

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200528-lmc17434-AR-1-1
Date de télétransmission :	29 mai 2020
Date de réception :	29 mai 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DE/2020/0266

abroge et remplace l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié relatif à l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants ' Lou Mistoulin ' à NICE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code de la santé publique, Deuxième partie, Livre III, Titre II, chapitre IV « Établissements d'accueil des enfants de moins de six ans », notamment les articles L2324-1, L2324-2 et L2324-3 ;

Vu l'avis favorable du médecin responsable du service départemental de PMI du 11 octobre 2012 ;

Vu l'autorisation d'ouverture au public de la Ville de Nice du 31 octobre 2012 ;

Vu l'arrêté 2012-14 du 15 octobre 2012 modifié par les arrêtés 2014-19 du 20 juin, 2014-300 du 27 octobre 2015, et 2016-199 du 9 mars 2016 portant sur l'autorisation de création et de fonctionnement de l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Lou Mistoulin » sis 3 boulevard Cambrai à NICE ;

Vu le courriel du gestionnaire du 5 mai 2020 informant du changement de direction à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020, laquelle direction est assurée jusqu'au 29 mai 2020 par Madame Stéphanie FARAND ;

Vu le courrier de la Direction de l'Enfance du 18 mai 2020 signifiant une restriction d'agrément à 20 places à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant les défauts de surveillance récurrents depuis 2018 ayant conduit à divers incidents dont celui particulièrement grave survenu le 6 mars 2020 ;

Considérant le fonctionnement de la structure avec une capacité d'accueil à 20 places à compter du 11 mai 2020 ;

Considérant la prise de fonction de directrice par Madame Anna SCHVEIGER à compter du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : une autorisation de fonctionner a été délivrée le 15 octobre 2012 à la SAS Crèches de France, cédée à Crèche Attitude/Crèche de France le 7 septembre 2018 dont le siège social est situé 19-21 rue du Dôme à Boulogne-Billancourt 92773 pour le fonctionnement de la crèche « Lou Mistoulin » à Nice.

ARTICLE 2 : La capacité d'accueil de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil passe à **20 places**. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, 5 ans révolus pour les enfants présentant un handicap.

ARTICLE 3 : l'établissement est ouvert du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

ARTICLE 4 : la direction est assurée par Anna SCHVEIGER, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de 2 infirmières DE, d'1 auxiliaire de puériculture et de 6 professionnelles titulaires du CAP PE.

ARTICLE 5 : le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 7 : conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice :

18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 / Télérecours : [nice.tribunal-administratif.fr](http://nice.tribunal-administratif.fr)

ARTICLE 8 : Monsieur le Président du Conseil départemental et Monsieur le Président directeur général de la SAS « Crèche Attitude/Crèches de France » sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 28 mai 2020

Pour le Président et par délégation,  
L'Adjoint au directeur de l'enfance

William LALAIN

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200317-lmc16444-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2020
Date de réception :	3 juin 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0082** portant fixation du tarif journalier afférent à l'hébergement des résidences autonomie, partiellement habilitées à l'aide sociale Pour l'exercice 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

**VU** le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** la loi 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 3 février 2020 ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le tarif journalier afférent à l'hébergement des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les résidences autonomie, partiellement habilitées au titre de l'aide sociale, est fixé à : **25,54 €** (vingt cinq euros et cinquante quatre centimes) pour l'année 2020.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 17 mars 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200514-lmc16619-AR-1-1
Date de télétransmission :	26 mai 2020
Date de réception :	26 mai 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2020/0147**

portant fixation du prix de journée applicable au titre de l'aide sociale par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement, et recevant pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2015-1868 du 30 décembre 2015, relatif à la liste des prestations minimales d'hébergement délivrées ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération du 3 février 2020, de l'Assemblée Départementale, décidant du tarif de 60 € pour les EHPAD privés accueillant des bénéficiaires de l'aide sociale pour plus de 50 % de leur capacité autorisée ;

Vu l'objectif annuel des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée Départementale en date du 3 février 2020 ;

### **ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le prix de journée concernant la prise en charge des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, privés, habilités totalement ou partiellement au titre de l'aide sociale et accueillant pour plus de 50 % de leur capacité autorisée, des bénéficiaires de l'aide sociale, est fixé à **60 €** (soixante euros) pour **l'année 2020** ;

ARTICLE 2 : Le tarif arrêté intègre l'ensemble des prestations minimales prévues par le décret du 30 décembre 2015

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 mai 2020

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200527-lmc17273-AR-1-1
Date de télétransmission :	1 juin 2020
Date de réception :	1 juin 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DAH/2020/0232

portant modification de la valeur du point GIR départemental pour l'année 2020

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article R314-175 ;

Vu la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L. 313-12 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération en date du 3 février 2020 de l'Assemblée départementale ;

Vu l'arrêté n° DAH/2020/0046 du 28 février 2020 ;

Vu la délibération en date du 11 mai 2020 de l'Assemblée départementale, relative au Plan départemental exceptionnel « Solidarité Seniors handicap 06 »

### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La valeur du point GIR départemental, initialement fixée à 6,00 €, est portée à **6,20 € pour 2020**

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs devant le tribunal administratif de Nice : 18, avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice cedex 1 /Télérecours : nice.tribunal-administratif.fr

ARTICLE 3 : Le Président du Conseil départemental est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2020

Charles Ange GINESY

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20200605-lmc17822-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 juin 2020
Date de réception :	5 juin 2020
Date d'affichage :	
Date de publication :	15 juin 2020



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

### ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2020/0321

Autorisant la prolongation des travaux de rénovation électrique des bornes de distribution du quai de la jetée sur le domaine public du port de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;  
 Vu le Code de la route ;  
 Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche-Darse comme étant de compétence départementale ;  
 Vu l'arrêté départemental n° 19/82VD-VS du 18 novembre 2019 portant règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;  
 Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
 Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;  
 Vu l'arrêté DRIT SDP/2020/0199 du 28 avril 2020;  
 Considérant les besoins d'effectuer des travaux de rénovation électrique des bornes de distribution du quai de la jetée du port de Villefranche-Darse ;  
 Considérant le besoin de prolonger ces travaux ;  
 Considérant le besoin de règlementer ce type d'interventions;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise « SPIE » est autorisée à effectuer les travaux électriques sur les bornes de distribution du quai de la jetée au port de Villefranche-Darse.

Ces travaux, initialement prévus du 04 mai 2020 à 08H00 au 31 mai 2020 à 18H00, **sont prolongés jusqu'au 30 juin 2020 à 18H00.**

Ces travaux demeurent nécessaires pour la modernisation des réseaux électriques sur la jetée.

**ARTICLE 2 :** Toutes les dispositions de l'arrêté DRIT SDP/ 2020/0199 du 28 avril 2020, sauf l'article 1<sup>er</sup>, sont reconduites **jusqu'au 30 juin 2020 à 18H00.**

**ARTICLE 3 :** Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

Capitainerie - 1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER

Téléphone : 04.89.04.53.70 - Courriel : portvillefranchedarse@departement06.fr

**ARTICLE 4 :** Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.



Nice, le 5 juin 2020

Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

Olivier HUGUES



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE D'OPIO

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-30

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+000 et 16+080, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire d'Opio,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 6 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-5-131, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour travaux d'aiguillage et de détection des points bloquants et permettre les travaux de réparation de canalisation de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+000 et 16+080, et sur les chemins de San Peyre et des croix (VC) adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+000 et 16+080, et sur les voies communales adjacentes (chemin de San Peyre et des croix), pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores :

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 ou 4 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 80 m, sur la RD et 50 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

## ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h sur la RD et 30 km/h sur les VC;
- largeur minimale de la voie restant disponible sur RD et VC : 2,80 m.

## ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom, et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie d'Opio, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune d'Opio pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

## ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune d'Opio ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie d'Opio ; e-mail : [s.technique@mairie-opio.fr](mailto:s.technique@mairie-opio.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanesa.cwiek@orange.com](mailto:vanesa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Opio, le 22/05/2020

Le maire,



Thierry OCCELLI

Nice, le 20 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE SAINT-PAUL DE VENCE

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-05-31**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire conjoint n° 2019-11-47 du 19 novembre 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les courriers de M. le Préfet des Alpes-Maritimes, en date du 20 avril 2020, acceptant d'une part, la démission de M. Joseph LE CHAPELAIN, maire de Saint-Paul-de-Vence, conformément aux dispositions de l'article L 2122-15 du CGCT, et nommant provisoirement d'autre part, M. Jean-Pierre CAMILLA, 1<sup>er</sup> adjoint, aux fonctions de maire, conformément à l'article 1 de l'ordonnance n° 2020-413 du 8 avril 2020, par dérogation à l'article L 2122-14 du CGCT ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-47 du 19 novembre 2019, réglementant du 25 novembre 2019 au 29 mai 2020 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), pour l'exécution de travaux de confortement d'un talus ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-5-125, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, à la suite de leur arrêt pour des mesures sanitaires dues au COVID-19, et de l'attente de l'avis favorable des Architectes des Bâtiments de France (ABF), pour l'habillage de la paroi nouvellement sécurisée, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental temporaire correspondant, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-11-47 du 19 novembre 2019, réglementant en continu, sans rétablissement du 25 novembre 2019 au 29 mai 2020, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+835 et 1+035, et la bretelle du chemin Saint-Roch (VC), pour l'exécution de travaux de confortement d'un talus, *est reportée au vendredi 18 décembre 2020 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-11-47, du 19/11/2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : [services-techniques@saint-pauldevence.fr](mailto:services-techniques@saint-pauldevence.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondation – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA/M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanassiadis@departement06.fr](mailto:jathanassiadis@departement06.fr), M. Diangongo ; e-mail : [pdjangongovumi@departement06.fr](mailto:pdjangongovumi@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com)
- service transports de la région SUD PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Paul-de-Vence, le **26 MAI 2020**

Nice, le **20 MAI 2020**

Le 1<sup>er</sup> Adjoint,  
Maire par intérim,

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Jean-Pierre CAMILLI



  
Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



VILLE DE VALBONNE SOPHIA ANTIPOLIS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-05-33**

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-05-12, daté du 7 mai 2020, et réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne/Biot), entre les PR 9+474 et 9+724, du giratoire de l'Île Verte (RD4-GI3), au PR 0+050, et de la voie privée (avenue du Val d'Azur), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2020-05-12 du 7 mai 2020, réglementant du 11 mai au 12 juin 2020 à 17 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+590 et 9+474, pour l'exécution par l'entreprise Nativi TP, de travaux de création d'un réseau d'eau pluviale ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-5-127, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, l'emprise du chantier est modifiée et qu'une entreprise a été omise lors de l'arrêté précité, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire n°2020-05-12 du 07 mai 2020 et réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 9+474 et 9+724, du giratoire de l'Île Verte (RD4-GI3), au PR 0+050, et de la voie privée (Avenue du Val d'Azur) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – l'arrêté départemental n° 2020-05-12 du 7 mai 2020, réglementant du 11 mai au 12 juin 2020 à 17 h 30, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+590 et 9+474, pour l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau pluviale, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – A compter de la date de signature et de diffusion du présent arrêté, et dès la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, les circulations, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Valbonne/Biot), entre les PR 9+474 et 9+724, du giratoire de l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050, et de la voie privée (Avenue du Val d'Azur), pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, sur une longueur maximale de 200 m :

**A) Véhicules**

*Depuis le Giratoire l'Ile Verte (RD4-GI3), au PR 0+050 (voie de droite), la RD 4, entre les PR 9+724 et 9+520, sera neutralisée.*

- la circulation pourra s'effectuer sur la voie du sens opposé mise sous alternat, réglé par feux tricolores.
- la sortie de la voie privée (Avenue du Val d'Azur) sur la RD 4 pourra être interdite.

Dans le même temps, les véhicules pourront être déviés par la contre-allée passant devant l'école en direction du giratoire de l'Ile Verte, en dehors des horaires d'entrée et sortie scolaires.

Durant ces horaires, la circulation sera gérée au croisement de l'avenue du Val d'Azur / RD4, par pilotage manuel de jour entre 8 h 15 et 8 h 45, 11 h 15 et 11 h 45, 13 h 15 et 13 h 45, 16 h 15 et 17 h 00.

De même, pour les véhicules de propriété ne pouvant circuler sur la contre-allée au regard de leur gabarit, leur circulation sera également gérée au croisement de la l'Avenue Val d'Azur / RD4, de jour par pilotage manuel, de nuit en respectant le sens de circulation de l'alternat en cours.

*Entre les PR 9+520 et PR 9+474 : neutralisation du tourne à droite.*

Dans le même temps l'accès au lotissement « île Verte » s'effectuera par la voie normale de circulation.

**B) Piétons**

Le passage protégé situé au PR 9+655, sera maintenu et sécurisé, pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Nativi Travaux-Publics et SN Bianchi, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.



ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne M. Pierre e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Nativi-Travaux-Publics – 19 avenue de Grasse, 06800 CAGNES-SUR-MER e-mail : [nativisf@orange.fr](mailto:nativisf@orange.fr),
  - . SN Bianchi – 409, route du Pont de Pierre, 06480 LA COLLE-SUR-LOUP ; e-mail : [cgrippi@orange.fr](mailto:cgrippi@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Amphoux - Les Genêts – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [p.amphoux@agglo-sophia-antipolis.fr](mailto:p.amphoux@agglo-sophia-antipolis.fr),
- DRIT/SDA/LO/Antibes / M<sup>me</sup> Athanassiadis ; e-mail : [jathanasiadis@departement06.fr](mailto:jathanasiadis@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le **28 MAI 2020**

Le maire,




Christophe ETORE

Nice, le **26 MAI 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

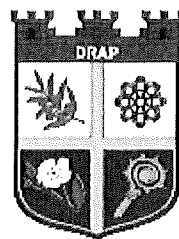


Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-35

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 0+360 et la voie communale (VC) adjacente,  
sur le territoire des communes de DRAP et BLAUSASC

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Drap,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande d'ORANGE UIPCA, représentée par Mme GUERIN, en date du 28 avril 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LE-2020-5-317 en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution d'ouverture de regard existant pour le tirage et le raccordement du réseau haut débit (souterrain et aérien), il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 0+360 et la voie communale Le Plan de Peille (VC) adjacente ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 juin 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 21, entre les PR 0+000 et 0+360 et la voie communale (Le Plan de Peille) adjacente, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

L'intersection entre la RD 21 et la voie communale (Le Plan de Peille), sera gérée au cas par cas, par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

AR

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Drap, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Drap pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Drap et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune Drap,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Drap, e-mail : [urba2@ville-drap.fr](mailto:urba2@ville-drap.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jf.grondin@cpcp-telecom.fr](mailto:jf.grondin@cpcp-telecom.fr),
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Drap,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- ORANGE UIPCA / Mme GUERIN – 9, Boulevard François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [christelle.guerin@orange.com](mailto:christelle.guerin@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Drap, le 25/05/2020

Le maire,



Robert NARDELLI

Nice, le 20 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES - MARITIMES



Touët-sur-Var

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-05-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, sur le territoire de la commune de TOUËT SUR VAR.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Touët sur Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, en date du 20 mai 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2019 / 33 TJA du 26 février 2019

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 mai 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route.

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la réalisation des mesures des points de branchements optique, sur le réseau de la fibre, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900;

**ARRETENT**

ARTICLE 1- À compter de la date de signature du présent arrêté, de sa diffusion, et de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 66+900 et 69+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 1000m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier ou pilotage manuel de jour.

Si les ouvertures de regards doivent se faire à proximité d'une intersection d'avec une voie communale ou d'une route départementale, la circulation aux droits des intersections sera gérée par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,
- du vendredi 29 mai 2020 à 05h00, jusqu'au mardi 2 juin à 8h00
- chaque veille de jour férié à 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise AXIONE chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var, et des services techniques de la mairie de Touët-sur-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Touët-sur-Var, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et de la commune de Touët-sur-Var et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Touët sur Var,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise AXIONE, 885 Avenue du docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE LOUBET, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [st.navio@axione.fr](mailto:st.navio@axione.fr) ; [moustapha.spagreseaux@gmail.com](mailto:moustapha.spagreseaux@gmail.com) ; [d.cabal@axione.fr](mailto:d.cabal@axione.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ;  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Touët sur Var, le 29/05/2020

Nice, le 28 MAI 2020

Le maire



Monsieur Roger CIAIS

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS - VAR



### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N°2020-05-38

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 22+290, sur le territoire des communes de RIGAUD et BEUIL

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Beuil,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 25 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les travaux de réparations sur réseau fibre optique, suite aux désordres techniques constatés par le concessionnaire, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 22+290 ;

### ARRETENT

ARTICLE 1- À compter de la date de signature du présent arrêté, de sa publication et de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+900 et 22+290, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alterné réglé par sens alterné réglé par panneau B15 & C18 ou pilotage manuel.

Si les ouvertures de regards doivent se faire à proximité d'une intersection d'avec une voie communale ou d'une route départementale, la circulation aux droits des intersections sera gérée par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Beuil.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Beuil, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et de la commune de Beuil, et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Beuil,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr) ; [christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr](mailto:christian.tshidibi-tshibanda@circet.fr) ; [jean-marc.allegre@circet.fr](mailto:jean-marc.allegre@circet.fr) ,



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

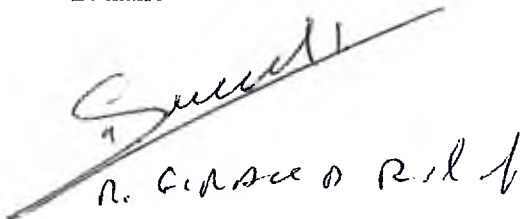
- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr);  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Beuil, le 02/06/2020.

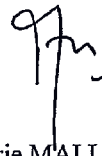
Nice, le 28 MAI 2020

Le maire

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Stéphane Simonini



Monsieur Stéphane SIMONINI

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-05-39**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+350 et 71+650, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise RAZEL - BEC, 72 route de Grenoble, Le Piboula, 06670 COLOMARS, en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 mai 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre les manœuvres d'entrée et de sortie d'engins en rapport avec les travaux de réparation de ligne de chemin de fer en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+350 et 71+650 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - À compter de la date de signature du présent arrêté, de sa diffusion, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 16 h 00, en semaine, de jour, entre 7h30 et 18h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 71+350 et 71+650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Pour des raisons de contraintes techniques, et selon les besoins du chantier, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 10 mn.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 18 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 30,
- du vendredi 29 mai 2020 à 5h00 au mardi 2 juin 2020 à 5h00,
- du vendredi 3 juillet 2020 à 5h00 au lundi 6 juillet 2020 à 5h00,
- du vendredi 10 juillet 2020 à 5h00 au lundi 13 juillet 2020 à 5h00,
- du vendredi 17 juillet 2020 à 5h00 au lundi 20 juillet 2020 à 5h00,
- du vendredi 24 juillet 2020 à 5h00 au lundi 27 juillet 2020 à 5h00,
- du vendredi 31 juillet 2020 à 5h00 au mardi 4 août 2020 à 5h00,
- du vendredi 7 août 2020 à 5h00 au lundi 10 août 2020 à 5h00,
- du vendredi 14 août 2020 à 5h00 au mardi 18 août 2020 à 5h00,
- du vendredi 21 août 2020 à 5h00 au mardi 25 août 2020 à 5h00,
- du vendredi 28 août 2020 à 5h00 au lundi 31 août 2020 à 5h00,
- chaque veille de jour férié à 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise RAZEL - BEC chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,

- Entreprise RAZEL - BEC, 72 route de Grenoble, Le Piboula, 06670 COLOMARS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cseemann@razel.fr](mailto:cseemann@razel.fr) ,
- Entreprise GARELLI, 724 bd du Mercantour Lingotière 06200 Nice, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [eroman@garelli.fr](mailto:eroman@garelli.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-05-40**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250, sur le territoire de la commune de PEONE/VALBERG

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 27 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'assainissement de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du mardi 2 juin 2020 à 7 h 30, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 17 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 29 entre les PR 3+150 et 3+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-05-41**

Modifiant l'arrêté départemental N° 2020-05-18 du 12 mai 2020 réglementant temporaire de la circulation, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+000 et 8+000, sur le territoire de la commune de LA CROIX SUR ROUDOULE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2020-05-18 du mardi 12 mai 2020, réglementant, jusqu'au jeudi 2 juillet 2020 à 17 h 30, en semaine, et hors jours fériés, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+000 et 8+000, pour permettre les travaux de confortement d'ouvrage d'art ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre la pose de la couche d'étanchéité, dans le cadre des travaux confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de modifier, les modalités de circulation de l'arrêté de police susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le libellé de l'article 1, de l'arrêté départemental temporaire de l'arrêté départemental n° 2020-05-18 du mardi 12 mai 2020, réglementant la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+000 et 8+000, est modifié comme suit (*mentions en gras et italique*) :

À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, jusqu'au jeudi 2 juillet 2020 à 17 h 30, en semaine, hors jours fériés, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 16 entre les PR 7+000 et 8+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 300m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier, *sauf le mercredi 28 mai 2020 et le jeudi 29 mai 2020, ou la circulation sera interdite de 8 h 00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00.*

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-05-18 du mardi 12 mai 2020 demeure sans changement.

## ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de La Croix sur Roudoule,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schmieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   G R É O L I È R E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-05-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 402, entre les PR 0+000 à 0+697, RD 2, entre les PR 37+180 à 39+260 et 39+980 à 40+070, et RD 3, entre les PR 35+060 à 37+650 et 38+290 à 38+932, sur le territoire des communes de GRÉOLIÈRES et de COURMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Gréolières,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ENEDIS - DR Côte d'Azur, représentée par M. Gilles Boyer, en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2020-5-21 en date du 28 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection des chaussées en enrobés à chaud, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 402, entre les PR 0+000 à 0+697, RD 2, entre les PR 37+180 à 39+260 et 39+980 à 40+070, et RD 3, entre les PR 35+060 à 37+650 et 38+290 à 38+932 ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 02 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juin 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement du lundi à 8 h 00 au vendredi à 17 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 402, entre les PR 0+000 à 0+697, RD 2, entre les PR 37+180 à 39+260 et 39+980 à 40+070, et RD 3, entre les PR 35+060 à 37+650 et 38+290 à 38+932, pourra s'effectuer, non simultanément, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel à deux phases en section courante des RD et à trois phases sur les sections incluant un carrefour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.



La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et à 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m en et hors agglomération.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eurotec France, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest et des services techniques de la mairie de Gréolières, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Gréolières pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Gréolières ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Gréolières,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Gréolières, e-mail : [mairie.greolieres@orange.fr](mailto:mairie.greolieres@orange.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EUROTEC France – Quartier Les Prés d'Audières, 83340 LE LUC-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [etudes.eurotec@gmail.com](mailto:etudes.eurotec@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS - DR Côte d'Azur / M. Gilles Boyer – 1250 Chemin de Vallauris BP 139, 06161 Antibes - Juan Les Pins ; e-mail : [gilles-a.boyer@enedis.fr](mailto:gilles-a.boyer@enedis.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Gréolières, le **29 MAI 2020**

Le maire,



Marc Malfatto



Nice, le

**28 MAI 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

**L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN

**Sylvain GIAUSSERAND**



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE MOUGINS

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2020-05-43

Réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse/Cannes, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Mougins,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des sections de RD concernées ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu les travaux de création d'un parking public réalisés par la commune de Mougins au niveau du giratoire de Tournamy ;

Vu l'arrêté de police conjoint n° 2020-02-47 du 27 février 2020, réglementant jusqu'au 30 avril 2020, la circulation dans le sens Grasse/Cannes, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, sur le territoire de la commune de MOUGINS

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 24 février 2020, et 29 mai 2020 pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, la signalisation a été maintenue en place afin d'assurer la sécurité des usagers empruntant la bretelle de sortie Mougins Tournamy, suite à l'arrêt des travaux susvisés, en raison des mesures sanitaires dues au COVID-19 ;

Considérant la reprise des travaux de création d'un parking public réalisés par la commune de Mougins, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) et l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – à compter de la signature du présent arrêté, jusqu'au vendredi 10 juillet 2020 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, en et hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins-Tournamy) du PR 0+390 au PR 0+429 et de l'avenue St Martin (VC) jusqu'au giratoire de Tournamy, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite à droite.

Toutefois, 2 nuits sur la période, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, hors agglomération, sur la bretelle RD 6185-b10 (sortie Mougins Tournamy).

Pendant la période correspondante, déviation mise en place par la bretelle RD 6185-b13 (sortie Antibes-Sophia), et les RD 35d et 35 via les giratoires d'Aschiem, de S' Basile et de Kivenbon.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- **vitesse des véhicules limitée :**

- Sur la bretelle RD 6185-b10,
  - o 50 km/h du PR 0+000 au PR 0+225
  - o 30 km/h du PR 0+225 au PR 0+429
- Sur l'avenue St Martin (VC) à la sortie de la bretelle, jusqu'au giratoire de Tournamy : 30 km/h

- **largeur minimale de voie restant disponible :** 4,30 m

ARTICLE 3 – Au moins 3 jours ouvrés avant la période de fermeture prévue à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information devra être mis en place dans le sens concerné, à l'intention des usagers.

Au moins 1 jour avant la période de fermeture et dès la fin de celle-ci, les intervenants devront communiquer les éléments correspondants au centre d'information et de gestion du trafic du Conseil départemental, ainsi qu'aux services techniques de la mairie de Mougins. Ces éléments seront transmis aux intéressés par courriel aux coordonnées suivantes :

- CIGT e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr)
- Mairie de Mougins / services techniques / M. Carton : [voirie-infrastructure@villedemougins.com](mailto:voirie-infrastructure@villedemougins.com).

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacun en ce qui la concerne, et sous leur contrôle, par la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et les services techniques de la mairie de Mougins.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de Mougins pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Mougins ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la ville de Mougins ; e-mail : [dst@villedemougins.com](mailto:dst@villedemougins.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,

- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOC / M. Delmas (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com)
- service transports de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- entreprise TAMA TP / M. Collardey – 63, chemin de Campanette, 06800 CAGNES-SUR-MER ; e-mail : [icollardey@tama-tp.fr](mailto:icollardey@tama-tp.fr)
- DRIT / SDALOC / M. Cornet ; e-mail : [dcornet@departement06.fr](mailto:dcornet@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Mougins, le 8.6.2020

Le maire,

  
Richard GALY



Nice, le 05 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
et des Infrastructures de Transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



Commune de Villeneuve-Loubet

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Antibes

### ARRÊTE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-05-44

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la bande cyclable bidirectionnelle expérimentale de la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840, sur le territoire des communes de VILLENEUVE-LOUBET et ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Villeneuve-Loubet,*

*Le maire d'Antibes,*

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
 Vu le Code de la route ;  
 Vu le Code de la voirie routière ;  
 Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
 Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
 Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
 Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
 Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
 Vu l'arrêté de police départemental conjoint n° 2020-04-23, du 30 avril 2020, réglementant du 4 mai au 7 mai 2020, la circulation, en et hors agglomération, sur la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840, et sur les bretelles de liaison RD 6007-b18 et b19, dans le sens RD 6007 / RD 6098, pour la création d'une bande cyclable bidirectionnelle expérimentale ;  
 Vu l'arrêté de police temporaire conjoint n° 2020-05-20, du 15 mai 2020, réglementant la mise en service de ladite bande cyclable bidirectionnelle expérimentale, sur la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840, jusqu'au 30 juin 2020 ;  
 Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-5-227 en date du 29 mai 2020 ;  
 Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que les 4 sections de la bande cyclable bidirectionnelle réglementées par panneaux B15/C18, doivent être élargies pour une meilleure sécurité des usagers au vu du nombre croissant des cycles empruntant celle-ci ;  
 Considérant que, pour permettre l'exécution de ces travaux d'élargissement sur la chaussée sud, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, en et hors agglomération, sur la bande cyclable bidirectionnelle expérimentale de la RD 6098, entre les PR 24+560 et 28+840 ;

## ARRETEMENT

**ARTICLE 1** – A compter du mardi 2 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 17 h00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation sur la bande cyclable bidirectionnelle, en et hors agglomération, de la RD 6098 chaussée sud, entre les PR 24+560 et 28+840, pourra être interdite.

Dans le même temps la circulation des cycles et des piétons pourront être réglementés comme suit :

### A) Cycles

Chacun dans leur sens, sur la voie de circulation « tous véhicules ».

### B) Piétons

La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée sur les passages piétons existants, situés dans l'emprise du chantier, par la bande cyclable neutralisée à cet effet.

**ARTICLE 2** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NARDELLI-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

**ARTICLE 3** – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Villeneuve-Loubet et Antibes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 4** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 5** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Villeneuve-Loubet et Antibes ; et ampliation sera adressée à :

- MM. les maires des communes de Villeneuve-Loubet et Antibes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Villeneuve-Loubet ; e-mail : [jp.zattara@villeneuveloubet.fr](mailto:jp.zattara@villeneuveloubet.fr),
- M. le directeur général adjoint proximité de la ville d'Antibes ; e-mail : [alain.julienne@ville-antibes.fr](mailto:alain.julienne@ville-antibes.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
- entreprise NARDI/LLI-TP – Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr](mailto:sebastien.rizzo@spiebatignolles.fr), et [mathieu.perrin@spiebatignolles.fr](mailto:mathieu.perrin@spiebatignolles.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- DRIT / CIGT; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [forieur@departement06.fr](mailto:forieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [rdilmi@departement06.fr](mailto:rdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Villeneuve-Loubet, le 29/05/2020

Le maire,



Lionnel LUCCA

Antibes, le 29 05 20

Le maire,



Jean LEONETTI

Jean LEONETTI

Nice, le 02 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MATLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-05-45**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-04-12 du 17 avril 2020, prorogeant l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention, en date du 23 mai 2012, entre la Métropole Nice-Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice-Côte-d'Azur, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, et sa dernière reconduction en date du 22 janvier 2019 pour 3 ans ;

Vu la délibération du Bureau métropolitain n° 19.1 du 11 juillet 2013, approuvant le règlement métropolitain de voirie ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. Reveau, en date du 6 février 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-2-58, en date du 11 février 2020 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2020-04-12 du 17 avril 2020, prorogeant jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00, l'arrêté départemental n° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, pour l'exécution de travaux de renouvellement du réseau d'assainissement ;

Sur la proposition de la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ;

Considérant qu'en raison du retard pris dans l'exécution des travaux précités, à la suite des mesures sanitaires dues au COVID-19, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date de prorogation du 29 mai 2020 à 17 h 00 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La date de fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-04-12 du 17 avril 2020, prorogeant jusqu'au vendredi 29 mai 2020 à 17 h 00, l'arrêté départemental n° 2020-02-35, du 24 février 2020, réglementant la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 336, entre les PR 3+100 et 3+670, pour des travaux de renouvellement du réseau d'assainissement, **est reportée au vendredi 5 juin 2020 à 17 h 00.**

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-02-35, du 24 février 2020, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M<sup>me</sup> la cheffe de la subdivision métropolitaine La Cagne ; e-mail : [christelle.savio-soula@nicecotedazur.org](mailto:christelle.savio-soula@nicecotedazur.org),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Asten – 110, Quai de la Banquière, 06730 Saint-Andre ; e-mail : [travaux.nice@astengroup.com](mailto:travaux.nice@astengroup.com),
  - . Midi-Traçage – 72, Bd des Jardiniers, 06200 NICE ; e-mail : [aureliamuller@miditracage.com](mailto:aureliamuller@miditracage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Saint-Paul-de-Vence / M. Reveau – Place de la Mairie, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; e-mail : [m.reveau-st@saint-pauldevence.fr](mailto:m.reveau-st@saint-pauldevence.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport  
et des infrastructures de transport

  
Sylvain GIAUSSERAND  
Anne-Marie MALLAVAN



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



V I L L E   D E   V A L B O N N E   S O P H I A   A N T I P O L I S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-06-01**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (Voie privée), sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Valbonne,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-5-130, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre sur trottoir et l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de canalisations de télécommunication souterraine, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (Voie privée) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 11+270 et 11+360, et le chemin de Val de Cuberte adjacent (Voie privée), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Véhicules**

Circulation sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores à 3 phases avec la VP ;

- sur une longueur maximale de : 90 m, sur la RD ; 5 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

**B) Piétons**

La circulation des piétons sera assurée sur la voie tous véhicules, neutralisée à cet effet.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Valbonne, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Valbonne pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Valbonne ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Valbonne ; e-mail : [tpierre@ville-valbonne.fr](mailto:tpierre@ville-valbonne.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP – 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.com](mailto:frederic.potier@orange.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Valbonne, le 04 JUIN 2020

Le maire,



Christophe ETORE

Nice, le 01 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-02**

Réglemantant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 409, entre les PR 5+250 et 5+360, sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société 3F Immobilière Méditerranée, représentée par M. JOLI, en date du 18 mai 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-CAN-2020-5-77 en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre les travaux d'abattage de pins dangereux surplombant la chaussée, il y a lieu de réglemter temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+250 et 5+360 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 17 juin 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 409, entre les PR 5+250 et 5+360, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Région Espaces Verts, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Région Espaces Verts – ZI St Blaise La Plaine, 06670 SAINT-BLAISE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [helene@regionespacesverts.fr](mailto:helene@regionespacesverts.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Mougins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société 3F Immobilière Méditerranée / M. JOLI – 45 chemin de l'Orme, 06130 GRASSE ; e-mail : [olivier.joli@groupe3f.fr](mailto:olivier.joli@groupe3f.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



COMMUNE DE BIOT

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-06-03**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 504, entre les PR 0+980 à 1+060 et 1+100 à 1+180 et la voie privée,  
(route du Moulin Neuf), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Biot,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 25 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-5-202 en date du 25 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de fourreaux sur le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+980 à 1+060 et 1+100 à 1+180 et la voie privée (route du Moulin Neuf) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+980 à 1+060 et 1+100 à 1+180 et la voie privée (route du Moulin Neuf), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores à 2 phases en section courante et à 3 phases en section incluant une intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FPTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot / M. Pierson, e-mail : [emmanuel.pierson@biot.fr](mailto:emmanuel.pierson@biot.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
- FPTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Biot, le 02/06/2020

Le maire,



Jean-Pierre DERMIT

Nice, le

01 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-04**

Modifiant l'arrêté départemental n°2020-02-31 du 17 février 2020 réglementant temporaire de la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+690, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'arrêté de police temporaire n° 2020-02-31 du 17 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, pour la réalisation de travaux de confortement de l'ouvrage d'art (Pont de l'Ablé).  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 27 mai 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant qu'afin de permettre le remplacement de la travée droite de l'ouvrage d'art, dans le cadre des travaux de confortement du pont de l'Ablé, il y a lieu de modifier, les modalités de circulation de l'arrêté de police susvisé ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - Le libellé de l'article 1, de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-31 daté du lundi 17 février 2020, réglementant la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, est modifié comme suit (*mentions en gras et italique*) :

À compter de la signature et de la diffusion du présent arrêté, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

*Pour des raisons de contrainte technique, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn, du mercredi 10 juin 2020 à 8 h 00, jusqu'au jeudi 11 juin 2020 à 17 h 00.*

*La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :*

- du vendredi 29 mai 2020 à 5h00 au mardi 2 juin 2020 à 5h00;
- du vendredi 3 juillet 2020 à 5h00 au lundi 6 juillet 2020 à 5h00;
- du vendredi 10 juillet 2020 à 5h00 au lundi 13 juillet 2020 à 5h00;
- du vendredi 17 juillet 2020 à 5h00 au lundi 20 juillet 2020 à 5h00;
- du vendredi 24 juillet 2020 à 5h00 au lundi 27 juillet 2020 à 5h00;

Le reste de l'arrêté départemental n° 2020-02-31 daté du lundi 17 février 2020 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 3 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- - Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le Maire de la commune de Villars-sur-var
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06 / SDRS)
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-05**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428,  
entre les PR 0+100 et 0+200, sur le territoire des communes de PIERLAS et RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 28 mai 2020 ;

Vu la permission de voirie n° 2020 / 40 TJA du 28 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement d'ouvrage d'art, il y a lieu de réglementer les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du jeudi 4 juin 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juin 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 428 entre les PR 0+100 et 0+200, pourra s'effectuer comme suit :

- **De 8h00 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00 :**

- Circulation interdite à tous les véhicules.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules par la RD 59, uniquement pour les véhicules dont le PTAC est inférieur à 3T500.

Pas de dispositif prévu pour la circulation des piétons

- **Entre 12h00 à 13h00 :**

- Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),

- DRIE / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr) ;  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **29 MAI 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-06**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au PR 2+390, sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Debost, en date du 26 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-5-211 en date du 26 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux de télécommunication sur le réseau souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 435, au PR 1+840 et RD 435G, au 2+390 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 6 h 00, de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 435 au PR 1+840 et RD 435G, au 2+390, pourra s'effectuer sur une voie unique par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 28 m.

Les sorties riveraines devront s'effectuer dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, de 6 h 00 à 22 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CIRCET et SETU-TELECOM, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CIRCET / M. Pajot – Chemin de Saint-Claude, 06600 ANTIBES ; e-mail : [vincent.pajot@circet.fr](mailto:vincent.pajot@circet.fr),
- SETU-TELECOM / M. Idoménee – 740, route des Négociants Sardes, 06510 CARROS ; e-mail : [dt@setutelecom.fr](mailto:dt@setutelecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M<sup>me</sup>. Debost – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [nadine.debost@orange.com](mailto:nadine.debost@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Maëlle MALLAVAN  
Sylvain GAUSSERAND





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-07**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 27 mai 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-5-223, en date du 27 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour la réparation de fourreaux sur le réseau de télécommunication souterrain existant, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 15 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 16 h 00, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 504, entre les PR 0+550 et 0+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis à chaque chef de chantier pour être présenté à toute réquisition)
- CPCP-Télécom / M. Karrouchi – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
- FFTP / M. Potier – 236, chemin de Carel, 06480 AURIBEAU ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Delmas – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 01 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

**L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN  
Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204 entre le PR 44+700 et 48+000 sur le territoire de la commune de SOSPEL

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu la demande de l'entreprise Enedis, représentée par M. Ravese, en date du 18 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 44+700 et 48+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 15 juin 2020 à 08 h 30, dès la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 4 septembre 2020 à 16 h 00, en semaine de jour comme de nuit y compris les jours fériés, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204, entre les PR 44+700 au PR 48+000, pourras'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

La circulation sera intégralement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 08 h 00,

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Frances TP SAS, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :  
Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise Frances TP SAS, M. Monier – 336 bd du Mercantour - 06200 NICE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@frances-tp.com](mailto:contact@frances-tp.com);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sospel,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- l'entreprise Enedis – 8 bis avenue des Diabls Bleus - 06304 NICE Cedex, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [damien.ravese@enedis.fr](mailto:damien.ravese@enedis.fr) ;
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) , [s.giordan@departement06.fr](mailto:s.giordan@departement06.fr);
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr); [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **29 MAI 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



BREIL-SUR-ROYA

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-06-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+000 et 13+600 et les 2 voies communales (VC) adjacentes, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Breil-sur-Roya,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales, et à l'arrêté permanent du conseil départemental n°2017-12-27 en date du 6 décembre 2017.

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS, représentée par M. Damien RAVESE, en date du 28 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+000 et 13+600, le chemin de la Monta et le chemin de Veil (VC) adjacents ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter de la signature du présent arrêté, de sa publication, et dès la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 août 2020 à 18h00, en continu sur l'ensemble de la période y compris les jours fériés, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 10+000 et 13+600, le chemin de la Monta et le chemin de Veil (VC) adjacents, pourra s'effectuer, comme suit :

- Du PR10+000 au PR 13+375 sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, sur une longueur maximale de 400 m.
- Du PR13+375 au PR 13+600 réglé par pilotage manuel, sur une longueur maximale de 225 m.

La circulation aux droits des intersections d'avec les voies communales, sera gérée par pilotage manuel.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.



## ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m

## ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues, par les soins de l'entreprise ACBTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de Breil sur Roya, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Breil sur Roya, pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

## ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois de textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Breil sur Roya; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
  - M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
  - M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
  - M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
  - M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
  - M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
  - L'entreprise ACBTP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; domiciliée 61 chemin de l' Olivier – 06110 Le Cannet, email : [acbtp@orange.fr](mailto:acbtp@orange.fr) ; tel : 06.58.10.22.76
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- ENEDIS, e-mail : [damien.ravese@endeis.fr](mailto:damien.ravese@endeis.fr) – Tel : 07.60.56.43.92
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/ SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Breil sur Roya, le

- 2 JUIN 2020

Le maire,



Sébastien OLHARAN

Nice, le

29 MAI 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Murie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-10**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 10+800 et 10+950, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 29 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 108 TJA du 29 mai 2020 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 10+800 et 10+950 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1- À compter du lundi 8 juin 2020 à 8 h 00, dès la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 10+800 et 10+950, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 10 mn.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,50m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

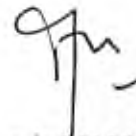
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr), [smartinez@maregionsud.fr](mailto:smartinez@maregionsud.fr) et [lorenzo@maregionsud.fr](mailto:lorenzo@maregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 03 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S



C O M M U N E   D E   T O U R R E T T E S - S U R - L O U P

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUXDIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2020-06-12**  
Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210,  
entre les PR 19+000 et 20+500, et sur la route de la Chapelle Madeleine (VC)  
sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-142, en date du 2 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500, et sur la route de la Chapelle Madeleine (VC) ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 8 juin 2020 à 20 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 20 h 30 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 19+000 et 20+500, et sur la route de la Chapelle Madeleine (VC) pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

- à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur la section incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de : 500 m, sur la RD ; 20 m sur la VC, depuis, son intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 20 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ; 30 km/h, sur la VC
- largeur minimale des chaussées restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.vial@tsl06.com](mailto:l.vial@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EIFFAGE – 52, Bd Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [alain.gaultier@eiffage.com](mailto:alain.gaultier@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-LOA / M. Diangongo – 470, avenue Jules Grec, 06600 ANTIBES ; e-mail : [pdiangongovumi@departement06.fr](mailto:pdiangongovumi@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 4 Juin 2020

Le maire



*D. Bagaria*

Damien BAGARIA

Nice, le 04 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

*A. MALLAVAN*

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-13**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES,

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-143, en date du 2 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 5+100, et sur la bretelle RD 535-b1 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 9 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence) et 5+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence, voie directe RD 535 / 35, dans le sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

**A) Fermeture de chaussées**

En direction de Vallauris, fermeture simultanée de la RD 35, entre les PR 3+690 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1.

Dans le même temps, déviation locale vers Vallauris mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement, puis par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont).

**B) Neutralisation des voies de gauche :****- sur la RD 35 :**

- section à 3 voies, entre les PR 3+900 et 4+200, avec renvoi de la circulation sur la voie centrale ;
- section à 2 voies, entre les PR 4+200 et 5+100, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;

**- sur la RD 35G :**

- section à 3 voies, entre les PR 4+200 et 3+700, avec renvoi de la circulation:
  - . sur la voie de droite, pour les véhicules en provenance de Sophia ;
  - . sur la voie centrale, pour ceux en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60) ;
- section à 2 voies, entre les PR 5+100 et 4+200, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite.

**C) Rétablissement intégral**

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur la section maintenue à 2 voies ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussées restant disponible : . 2,80 m, sur les sections ramenées à 1 voie ;  
. 6,00 m, sur les sections ramenées à 2 voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- DRIT / SDA-LOA / M. Picard (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ppicard@departement06.fr](mailto:ppicard@departement06.fr),

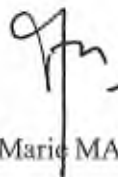
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [sperardelle@maregionsud.fr](mailto:sperardelle@maregionsud.fr) et [lorenge@maregionsud.fr](mailto:lorenge@maregionsud.fr),

- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr), et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-14**

Portant abrogation de l'arrêté départemental n°2020-02-31 du 17 février 2020 et de son arrêté modificatif n°2020-06-04 du 29 mai 2020, et réglementant temporairement de la circulation, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+690, sur le territoire des communes de VILLARS-SUR-VAR et MALAUSSÈNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de la RD 6202 concernée ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2020-02-31 du 17 février 2020, réglementant jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, pour la réalisation de travaux de confortement de l'ouvrage d'art (Pont de l'Ablé).

Vu l'arrêté de police temporaire n° 2020-06-04 du 29 mai 2020, modifiant l'article 1 de l'arrêté de police n°2020.02.31 daté du 17 février 2020, afin de permettre le remplacement de la travée droite de l'ouvrage d'art, dans le cadre des travaux de confortement du pont de l'Ablé, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670.

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 04 juin 2020, pris en application de l'article R 411.7 du Code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que :

- il est nécessaire de préciser les heures durant lesquelles les coupures de la circulation de 15 minutes maximum, pourront être effectuées,

- la chaussée ne pourra pas être restituée intégralement à la circulation sur les jours hors chantier prévus par le Ministère de la Transition écologique et solidaire chargé des transports.

il y a lieu d'abroger les arrêtés précités et de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre la poursuite des travaux susvisés, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670 ;



## ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n°2020-02-31 du 17 février 2020 et son arrêté modificatif n°2020-06-04 du 29 mai 2020, réglementant, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, afin de permettre le remplacement de la travée droite de l'ouvrage d'art, et la continuité des travaux de confortement du pont de l'Ablé, sont abrogés à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : À compter de la date de signature, de la diffusion du présent arrêté, jusqu'au vendredi 31 juillet 2020 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6202 entre les PR 75+400 et 75+670, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 270m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Pour des raisons de contrainte technique, des coupures ponctuelles de circulation pourront être effectuées, d'une durée maximale de 15 mn, le mercredi 10 juin 2020 et le jeudi 11 juin 2020 entre 8h00 et 17 h 00.

ARTICLE 3 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,10m.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- - Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Malaussène,
- M. le Maire de la commune de Villars-sur-var
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes (DDTM 06 / SDRS)
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [yfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:yfranceschetti@mareregionsud.fr), [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr), [smartinez@mareregionsud.fr](mailto:smartinez@mareregionsud.fr) et [lorenzo@mareregionsud.fr](mailto:lorenzo@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-15**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Raybaud, en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-145, en date du 3 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 6 juillet 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 7 juillet 2020 à 16 h 30, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

**A) Sur la RD 4**

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoires (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 103**

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

**C) Sur la RD 3**

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 4,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

**E) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le lundi 6 juillet 2020 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la ville de Valbonne, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mgleye@ville-valbonne.fr](mailto:mgleye@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [fraybaud@ville-valbonne.fr](mailto:fraybaud@ville-valbonne.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-16**

Réglementant temporairement la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur la bretelle RD 6007-b18, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANS-2020-6-237 en date du 4 juin 2020 ;  
Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 4 juin 2020, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de la valve anti-reflux de la pompe de relevage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation au carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur la bretelle RD 6007-b18 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 9 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 11 juin 2020, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation pourra être interdite à tous les véhicules, au carrefour Gare-de-Biot / Siesta, dans le sens RD 6007 / RD 6098, sur la bretelle RD 6007-b18.

Pendant les fermetures correspondantes, déviation mise en place pour les véhicules d'au plus 2,50 m de haut et 3,5 t de PTAC, par la RD 6007, jusqu'au giratoire de la Mer (RD 6007-GI8), retour vers Antibes pour prendre la bretelle RD 6007-b19, via Antibes ou Villeneuve-Loubet.

La bretelle RD 6007-b18 sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SATELEC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SATELEC / M. Bourgoin – 68, Parc de l'Argile-Voie A, 06370 MOUANS-SARTOUX (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [c.bourgoin@satelec.fayat.com](mailto:c.bourgoin@satelec.fayat.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (DDTM 06 / SDRS),
- DDTM 13 / SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Département des AM/DRIT / M. Hubert ; e-mail : [jmhubert@departement06.fr](mailto:jmhubert@departement06.fr),
- syndicat transport et marchandise des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commune des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean-Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- services transport de la région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr), et [sperardelle@mareregionsud.fr](mailto:sperardelle@mareregionsud.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, ZI des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clémence.cordier@keolis.com](mailto:clémence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2020-06-17**

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2020-02-34 du 17 février 2020 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'affaissement d'un talus de soutènement de la chaussée, constaté le 01/12/2019, suite aux intempéries sur la RD 309 au PR 1+595 ;

Vu l'arrêté temporaire départemental n°2020-02-34 du 17 février 2020, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR1+555 et 1+620, suite à l'affaissement du talus susvisé ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-MAN-2020-6-109 en date du 4 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement du talus sous chaussée suite à son affaissement, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire départemental précité et réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental n° 2020-02-34 du 17 février 2020, réglementant, jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, la circulation hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR1+555 et 1+620, est abrogé au lundi 29 juin 2020, dès la mise en place de la signalisation par l'entreprise exécutant les travaux.



ARTICLE 2 – A compter du lundi 29 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 29 juillet 2020 à 16 h 30, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 309, entre les PR 1+555 et 1+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 65 m, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise NGE Fondations, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise NGE Fondations – ZA Plan de Rimont, 06340 DRAP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / SDA LOC / M. Delmas ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),




- DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

05 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

 La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
**L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN

**Sylvain GIAUSSERAND**



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-20**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204  
entre le PR 7+760 et 7+869 sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglémentant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de confortement de falaise, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR7+760 et 7+869;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – À compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 au PR 7+869, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d’infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l’article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d’aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l’entreprise NGE Fondations – ZA du Plan de Rimont - 06340 Drap, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aalbin@ngefondations.fr](mailto:aalbin@ngefondations.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d’en assurer l’exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d’incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **05 JUIN 2020**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

**L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport**

Anne-Marie MALLAVAN

Sylvain GIAUSSERAND



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2020-06-23**

Portant abrogation de l'arrêté départemental temporaire n°2020-06-20 du 5 juin 2020 et réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204 entre le PR 7+760 et 7+869, sur le territoire de la commune de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent n° 2018-09-72 du 20 septembre 2018, réglementant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°2020-05-26 du 15 mai 2020, réglementant jusqu'au 05 juin 2020 à 17h00, la circulation et le stationnement sur la RD 6204 entre les PR 7+760 et 7+869, pour permettre les travaux de confortement de falaise ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n°2020-06-20 du 05 juin 2020, réglementant du 8 au 12 juin 2020 à 17h00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 au PR 7+869 pour permettre la continuité des travaux de confortement de falaise ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre la continuité des travaux de confortement de falaise, la circulation ne peut pas être rétablie les 6 et 7 juin 2020, et doit être maintenue sous alternat en continu sans rétablissement sur l'ensemble de la période, à compter du 05 juin à 17h00, il y a lieu d'abroger l'arrêté précité et de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 et 7+869 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental temporaire n°2020-06-20 du 05 juin 2020, réglementant à compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 au PR 7+869, afin de permettre la continuité des travaux de confortement de falaise est abrogé à compter du 05 juin à 17h00.

ARTICLE 2 : A compter du 05 juin 2020 à 17h00, jusqu'au vendredi 12 juin 2020 à 17 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6204, entre les PR 7+760 au PR 7+869, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 3 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 4 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 5 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)); et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- l'entreprise NGE Fondations – ZA du Plan de Rimont - 06340 Drap, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [aalbin@ngefondations.fr](mailto:aalbin@ngefondations.fr);

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Breil sur Roya,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr) ,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr);
- [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 05 JUIN 2020

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
LA DIRECTRICE DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

Anne-Marie MALLAVAN  
Sylvain GAUSSERAND

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-05-101 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+600 et 28+700, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 25 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 100 TJA du 27 mai 2020 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+600 et 28+700 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 2 juin 2020 à 7 h 30 et jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 17 h 30 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 28+600 et 28+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

.../...

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

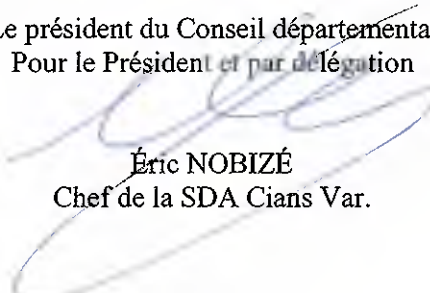
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [corinne.baudin@colas-mm.com](mailto:corinne.baudin@colas-mm.com); [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) , [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 27 mai 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Eric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-05-104 SDA C/V**

Réglemantant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+000 et 5+000, sur le territoire de la commune de VILLARS SUR VAR

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'ONF Agence Travaux, 101 chemin de San Peyre, 83202 Le Pradet, en date du 27 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 103 TJA du 29 mai 2020 ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+000 et 5+000 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 8 juin 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 26 entre les PR 4+000 et 5+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises O N F Agence Travaux chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise O N F Agence Travaux, 101 chemin de San Peyre, 83202 Le Pradet, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyrille.brusa@onf.fr](mailto:cyrille.brusa@onf.fr) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Villars sur Var,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 29 mai 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-06-110 SDA C/V**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 29 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 109 TJA du 1 juin 2020 ;  
Considérant que, pour permettre l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du mardi 2 juin 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 5 juin 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.  
Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

.../....

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

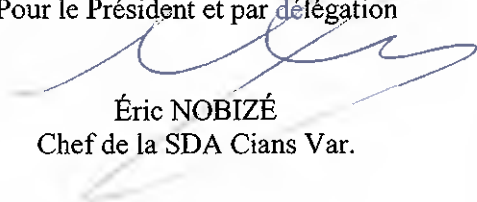
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr); [adrien.olivieri@enedis.fr](mailto:adrien.olivieri@enedis.fr) ; ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 1 juin 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE N° - 2020-06-118 SDA C/V**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, sur le territoire de la commune de DALUIS

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de l'entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, en date du 29 mai 2020 ;  
Vu la permission de voirie n° 2020 / 109 TJA du 1 juin 2020 ;

Considérant l'impossibilité d'exécuter les travaux aux vues des conditions météorologiques selon la planification prévue ;

Considérant que, pour permettre l'occupation temporaire du domaine public pour la mise en place d'un groupe électrogène, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du jeudi 18 juin 2020 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 19 juin 2020 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 96 entre les PR 2+800 et 2+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 60m, par sens alternés réglés par panneau B15 & C18.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

.../....

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises ENEDIS - BO Puget-Théniers chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise ENEDIS - BO Puget-Théniers, Quartier le Savé, 06260 PUGET - THÉNIERS, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [remi-r.garcia@enedis.fr](mailto:remi-r.garcia@enedis.fr); [adrien.olivieri@enedis.fr](mailto:adrien.olivieri@enedis.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr) ; [jmgautier@departement06.fr](mailto:jmgautier@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 1 juin 2020

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Éric NOBIZÉ  
Chef de la SDA Cians Var.



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-5 - 123**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+690 et 12+840, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Delmas, en date du 13 mai 2020 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-5-123, en date du 13 mai 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage et raccordement de fibre optique télécom, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+690 et 12+840 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juin 2020, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 12+690 et 12+840, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr](mailto:hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr),
  - . CRT - 2, chemin des Frères Garnero, 06600 ANTIBES ; e-mail : [kamel.mouimen@gmail.com](mailto:kamel.mouimen@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. M. Delmas - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thierry.delmas@orange.com](mailto:thierry.delmas@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 13 mai 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,

Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2020-6 - 140**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+900, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Ingallinera, en date du 1<sup>er</sup> juin 2020 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2020-6-140, en date du 2 juin 2020 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de fourreaux de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 8 juin 2020, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juin 2020, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+800 et 22+900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ac.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ac.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FPTP - 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M<sup>me</sup> Ingallinera - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [catherine.ingallinera@orange.com](mailto:catherine.ingallinera@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [fprieur@departement06.fr](mailto:fprieur@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 2 juin 2020

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Grasse** - [mddgrasse@departement06.fr](mailto:mddgrasse@departement06.fr)  
12 boulevard Carnot - 06130 Grasse

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vésubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiery@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiery@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France - 1 rue des Communes de France - 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE